

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (4^e chambre) : *Le Pauvre Diable et les Pauvres Diables* : usurpation d'enseigne; demande à fin de suppression et dommages-intérêts. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : M. le général de Vaudoucourt contre M^{me} Galabert, MM. Mérilhou, marquis de Preigne et autres, et contre les héritiers du maréchal Clauzel; demande en revendication des études, plans et projets du canal des Pyrénées.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) *Bulletin* : Faux témoignage; subornation de témoins; déclaration du jury; contradiction. — Escroquerie; emprunt; mensonge sur la cause de l'emprunt et les ressources de l'emprunteur. — Arrêt de chambre d'accusation; motifs. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord : Rixe; meurtre. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Le baron du Saint-Empire; nombreuses escroqueries; complicité.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Commission militaire à la Havane : Mise en jugement d'une bande de vingt-quatre brigands; assassinat d'un régidor et de deux autres personnes; évadon du chef des bandits.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — Paris : Fabrique de vin. — Etranger. Irlande (Dublin) : Procès de M. O'Connell.
VARIÉTÉS. — Revue parlementaire.

Au principal, condamne les syndics et Bernheim à faire disparaître l'enseigne des *Pauvres Diables*, sous peine de 50 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 17 janvier.

M. LE GÉNÉRAL DE VAUDOUNCOURT CONTRE M^{me} GALABERT, MM. MERILHOU, MARQUIS DE PREIGNE ET AUTRES, ET CONTRE LES HÉRITIERS DU MARÉCHAL CLAUZEL. — DEMANDE EN REVENDICATION DES ÉTUDES, PLANS ET PROJETS DU CANAL DES PYRÉNÉES.
L'idée de joindre la Méditerranée à l'Océan avait été conçue longtemps avant le règne de Louis XIV, et c'est la gloire de l'ingénieur Andréossy et de Riquet de Beurepas d'avoir en partie réalisé ce beau projet. Cependant l'œuvre est restée inachevée. En effet, le canal de Cette à Toulouse n'est qu'un des deux branches de cette grande voie navigable qui doit un jour traverser nos provinces méridionales, car la Garonne, bien qu'établissant une communication entre Toulouse et l'Océan, s'oppose, par l'irrégularité de son niveau et les fréquents mouvements de son lit, à l'établissement d'une navigation sûre et continue.

M. Galabert, ancien député, et M. le général G. de Vaudoucourt se sont occupés dans ces derniers temps de l'étude du tracé d'un canal destiné à continuer celui du Midi jusqu'à l'Océan. Après de longues études, faites avec l'assistance de M. Colomes, ingénieur des ponts et chaussées, une loi de concession fut adoptée, le 20 février 1852, au profit de M. Galabert; mais, en l'absence du concours des capitalistes, M. Galabert ne put remplir l'obligation qui lui avait été imposée de verser au Trésor, dans le délai d'un an, la somme de 5 millions à titre de cautionnement, et la déchéance qui le menaçait fut encourue.

Ce fut en 1858 seulement que, par les efforts de M. Galabert, fut créée une société anonyme pour la réalisation du projet de canal des Pyrénées. M. Galabert s'empressa d'adresser une demande en relevé de déchéance à la Chambre des députés, qui passa à l'ordre du jour sur cette demande.

M. Galabert ne survécut pas longtemps à cet échec. Il mourut à Paris, le 7 janvier 1841, après avoir institué pour sa légataire universelle, Mme veuve Galabert de Cahuzac, sa belle-sœur. La succession présentait un passif considérable; l'actif se composait principalement de terres et plans du canal des Pyrénées dont les frais énormes avaient englouti la fortune de leur auteur.

M. le marquis de Preigne, créancier de la succession et ancien membre du conseil d'administration de la société formée par M. Galabert, conçut à son tour le projet de réaliser le canal des Pyrénées. Et pour y parvenir, il obtint le concours de Mme Galabert, et de MM. Mérilhou, pair de France, conseiller à la Cour de cassation, de Lespinaze, Saint-Elme Petit, Coffinières et du maréchal Clauzel. Ce concours aboutit à la formation d'une nouvelle société anonyme sous le titre de *Société du Canal des Pyrénées*.

Mme Galabert, aux termes de l'article 4 de cet acte de société, a apporté à la société les plans, devis, cartes, mémoires, tracés, en un mot tout ce qui composait les études du canal des Pyrénées. Cet apport fut évalué à forfait à 1,200,000 francs; et en vertu des stipulations de l'acte de société, les susnommés sont devenus copropriétaires des plans, devis et projets du canal des Pyrénées.

M. de Vaudoucourt a fait assigner Mme Galabert devant le Tribunal civil, et il a demandé la revendication des plans et études du canal des Pyrénées.

Me Brouard, avocat du général de Vaudoucourt, après avoir rappelé que son client, officier-général d'artillerie distingué, avait pendant les campagnes d'Italie, exécuté de grands travaux publics et organisé des établissements administratifs et scientifiques qui ont survécu à l'occupation française en Italie, s'est efforcé d'établir les titres de propriété du général de Vaudoucourt sur les plans, devis et études du canal des Pyrénées.

Me Sudre a combattu cette demande dans l'intérêt de Mme Galabert de Cahuzac et de MM. Mérilhou, marquis de Preigne, de Lespinaze, Saint-Elme-Petit et Coffinières, tous membres de la société du canal des Pyrénées.

Me Thureau s'est présenté au nom des héritiers du maréchal Clauzel.

Le Tribunal a jugé que les travaux du général de Vaudoucourt pour la réduction et la mise au net des études du canal des Pyrénées, avaient été faits pour le compte de M. Galabert et n'avaient pu lui conférer un droit de propriété sur les études de ce canal. En conséquence, il a déclaré le général de Vaudoucourt mal fondé dans sa demande, et il l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 18 janvier.

FAUX TÉMOIGNAGE. — SUBORNATION DE TÉMOINS. — DÉCLARATION DU JURY. — CONTRADICTION.

Les nommés Jean Labot et Joseph Barrière, traduits devant la Cour d'assises de la Dordogne, sous l'accusation de faux témoignage, porté en matière civile devant un juge de paix, furent déclarés non coupables. Millaret était accusé de subornation, et la question posée au jury relativement à lui, était ainsi conçue : « Millaret est-il coupable d'avoir suborné Labot et Barrière, pour faire le faux témoignage en matière civile qu'ils ont porté devant le juge de paix, dans une affaire civile engagée entre Millaret et le nommé... » etc.
Le jury répondit affirmativement sur cette dernière question, et Millaret fut condamné à six ans de réclusion. Il s'est pourvu en cassation.

M. le conseiller Fréteau de Pény, en faisant le rapport de l'affaire, a d'office appelé l'attention de la Cour sur le point de savoir si la déclaration du jury n'était pas entachée d'une contradiction résultant de ce que Millaret aurait été déclaré coupable d'avoir suborné Labot et Barrière, pour les porter à faire un faux témoignage, dont ceux-ci avaient été déclarés non coupables. En effet, la subornation de témoins n'étant rien autre chose que la complicité du crime de faux témoignage, il ne peut y avoir subornation qu'autant qu'il y a réellement crime de faux témoignage. En terminant, M. le rapporteur a rappelé la jurisprudence de la Cour, dont les résultats sont consignés dans l'arrêt du 31 juillet 1841, rendu au rapport de M. Isambert.

M. l'avocat-général Delapalme a fait remarquer que la déclaration de non-culpabilité, rendue en faveur de Barrière et Labot, n'impliquait pas nécessairement la non-existence du faux témoignage, qui se trouvait constaté expressément dans les termes de la question relative à Millaret. Cette déclaration indiquait seulement que par des circonstances peut-être exclusivement personnelles aux deux premiers accusés, ils avaient

été déchargés de l'accusation portée contre eux. Ces raisons ont déterminé la Cour à rejeter le pourvoi.

ESCRQUERIE. — EMPRUNT. — MENSONGE SUR LA CAUSE DE L'EMPRUNT ET LES RESSOURCES DE L'EMPRUNTEUR.

Le nommé Cochetel, qui a figuré comme témoin à décharge dans l'affaire Conaty, dont nous avons fait connaître tous les détails à nos lecteurs, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Blois, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement comme s'étant rendu coupable du délit d'escroquerie.

Suivant le jugement attaqué, Cochetel se serait présenté chez M^e Brant, notaire, son ami d'enfance, et lui aurait fait entrevoir la possibilité de lui faire partager les avantages d'importantes acquisitions d'immeubles qu'il était chargé de faire. Dans une deuxième visite, Cochetel aurait dit qu'il arrivait d'Angers, qu'il venait, sur l'avis de son avocat, de faire une transaction avec la famille Montalan; qu'en définitive, ses droits avaient été liquidés à 40,000 francs, que les frais s'élevaient à 1,400 francs, qu'il se rendait à Tours pour chercher cette somme, mais qu'ayant pensé à son ami d'enfance, il venait le prier de lui avancer cette somme. La somme, prêtée par le notaire, ne lui avait pas été remise: telle était la base de la condamnation.

M^e Morin, avocat du demandeur en cassation, a soutenu que les faits constatés par le jugement du Tribunal de Blois ne constituaient pas l'escroquerie; qu'on n'y retrouvait ni les manœuvres frauduleuses, ni le faux titre, ni l'événement chimérique, ni le pouvoir ou le crédit imaginaire qui sont exigés pour qu'il y ait lieu à l'application des peines de l'article 405 du Code pénal.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, et les conclusions de M. l'avocat général Delapalme, a cassé le jugement du Tribunal de Blois, en se fondant sur ce que, s'il y avait eu de la part du prévenu des allégations mensongères, il n'y avait pas eu les fausses manœuvres, la fausse qualité, ni aucun des autres éléments constitutifs du délit d'escroquerie.

(V. cassation, 28 mai 1808; *Journal du Palais*, tome VI, p. 715, 11 mai 1859; *Bulletin crim.*, n° 133, 26 décembre 1840; *Journal de droit crim.*, art. 5026, et 18 août 1845; *Gazette des Tribunaux* du 19; Chauveau et Hélie; *Théorie du Code pénal*, tome VII, p. 289; de Molènes, *Fonctions du procureur du Roi*, tome I^{er}, p. 37.)

ARRÊT DE CHAMBRE D'ACCUSATION. — MOTIFS.

En matière de banqueroute frauduleuse il n'est pas nécessaire que l'arrêt de mise en accusation déclare expressément que l'accusé est commerçant failli, lorsque cet arrêt se réfère formellement à l'ordonnance de la chambre du conseil, qui constate que cette position est celle de l'inculpé.

Ainsi jugé par arrêt de rejet du pourvoi du nommé Hesloin, contre un arrêt de la Cour royale d'Angers (MM. Romigère, rapporteur; Delapalme, avocat-général).

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1^o De Fabien Depierre, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Ardèche, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, comme coupable, étant en état de récidive, de tentative caractérisée de vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 2^o De Paul Marot, dit Poulou (Gironde), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence; — 3^o D'Anne Vigüé (Tarn-et-Garonne), dix ans de travaux forcés, infanticide; — 4^o D'Isaac Blum (Bas-Rhin), six ans de travaux forcés, vol avec effraction et fausses clés dans un magasin du sieur Ratisbone, dont il était l'ouvrier salarié; — 5^o De Jean Travers (Manche), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; — 6^o De Jean Tulière, dit Martin (Deux-Sèvres), huit ans de réclusion, viol d'une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 7^o De Louis Naveau (Vienne), dix ans de travaux forcés, vol avec fausses clés, la nuit, dans une maison habitée; — 8^o De François Fouris (Deux-Sèvres), quatre années de prison, vol avec escalade dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 9^o De Jean Pascal (Seine), cinq ans de prison, complicité par recelé de vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 10^o De Jules Prolowski, Hippolyte Lelandais, Charles-Frédéric Ragon et Alexis Barbier (Aube), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés, en réunion de plusieurs; — 11^o De François Regnier (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes; — 12^o De Laurent Jean (Calvados), vingt ans de travaux forcés, tentative d'incendie, avec circonstances atténuantes; — 13^o De Louise-Marguerite Griezol, femme de J.-B. Moust (Var), cinq ans de travaux forcés, complicité de vol, avec circonstances atténuantes; — 14^o De Barthélemy Dugoux (Gironde), cinq ans de réclusion, vol avec effraction dans une maison habitée.

Sur le pourvoi d'Yves-Marie Leguen, condamné à cinq ans de réclusion, pour coups qui ont occasionné la mort sans intention de la donner, la Cour a cassé l'arrêt de condamnation prononcé contre le demandeur par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, pour vol de complicité.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces qui auraient pu l'en dispenser, Jean-Baptiste-Emile-Joseph Brée, condamné à quinze jours d'emprisonnement, par arrêt de la Cour royale d'Angers, chambre des appels de police correctionnelle, pour vente, sans autorisation, d'écrits imprimés.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tarot, conseiller à la Cour royale de Rennes. — Audience du 12 janvier.

RIXE. — MEURTRE.

L'ivrognerie, ce vice si généralement répandu dans les campagnes de la Basse-Bretagne, amène aujourd'hui sur le banc des accusés un père de six enfants, dont les antécédents étaient restés purs jusqu'à ce jour. Il comparait aujourd'hui sous le poids d'une accusation de la plus haute gravité.

Le 3 octobre 1843, Louis Goazou et Jean Favennec, tous deux ivres, revenaient ensemble à cheval de la foire de Rostrenen. A la suite de quelques propos échangés entre eux, ils cherchèrent à se donner des coups de bâton, puis ils mirent pied à terre pour se battre.

Ils luttèrent à deux reprises différentes et se terrassèrent successivement. La lutte paraissait terminée, et Goazou continuait sa route à pied, lorsque son fils, qui conduisait son cheval, lui cria que Favennec venait de le lui prendre et de monter dessus. Aussitôt Goazou retourne vers Favennec, le saisit par une jambe et le renverse de son cheval. Favennec resta étendu par terre sans connaissance, et il fallut le porter dans une cabane voisine où il passa la nuit. Il était couvert de sang, souffrait beaucoup, et disait à chaque instant qu'il allait mourir. Le lendemain il fallut le rapporter à cheval à sa demeure.

Depuis ce moment, Favennec continuait à se plaindre de douleurs violentes à la tête, ce qui ne l'empêcha pas toutefois de se rendre le mardi suivant, 10 octobre, au bourg de la commune qu'il habite, et de s'y enivrer. Cependant le mal faisait de rapides progrès, et le 16 octobre il mourut à Carhaix, où il avait été conduit depuis deux jours pour consulter un médecin.

Il est résulté de l'autopsie, qu'il avait eu le crâne fracturé soit par le choc d'un corps contondant, soit par suite d'une chute sur la tête, et qu'il était mort d'un épanchement sanguin au cerveau, occasionné par les violences qui lui avaient fracturé le crâne.

Cette mort nécessita une enquête. Goazou comparut devant la justice de paix de Rostrenen, et dans ce premier interrogatoire il raconta naïvement la scène du 3 octobre; il avoua s'être battu avec Favennec, qu'il avait renversé de son cheval. Mais il a prétendu que Favennec, connu du reste dans le pays pour être ivrogne et querelleur, l'avait provoqué, et qu'il était dans le cas de légitime défense.

Les témoins appelés à l'audience sont venus confirmer ses allégations, et M. l'officier de santé Huby, qui avait d'abord été consulté par Favennec, et qui postérieurement fut chargé de l'autopsie, est venu affirmer d'une manière positive que si la conduite de Favennec eût été ce que la prudence exigeait qu'elle fût, c'est à dire s'il eût pris quelques précautions, et surtout s'il ne se fût pas enivré, la blessure eût été grave, mais n'eût pas été mortelle.

M. Roussel, substitut du procureur du Roi, chargé de soutenir l'accusation, a cru devoir demander à la Cour qu'elle voulût bien poser la question subsidiaire d'homicide par imprudence, qui lui a paru résulter des débats. La Cour a fait droit à la demande; mais après quelques minutes de délibération, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement en faveur de Louis Goazou.

M^e Tarot a présenté la défense de l'accusé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6^e ch.).

(Présidence de M. Turbat.)

Audiences des 11 et 18 janvier.

LE BARON DU SAINT-EMPIRE. — NOMBREUSES ESCROQUERIES. — COMPLICITE.

On ne saurait croire combien, dans Paris, cette ville aux mille ressources, il est facile à un homme qui n'a pas le sou, mais qui a de l'assurance et de l'audace, de mener un train de millionnaire.

L'homme qui est assis sur le banc des prévenus de la 6^e chambre est un exemple de ce qu'on peut avec de l'adresse et de l'aplomb. Placé dans la classe infime de la société, sans tournure, sans éducation, sans manières, il est parvenu à vivre pendant plus de six mois dans le luxe et l'abondance, et cela rien qu'en mettant en avant son titre de baron, ses immenses capitaux, son château et sa maison de campagne, toutes choses empruntées à sa féconde imagination.

Cet homme se nomme Paviez. Il prend le titre de praticien; il est âgé de trente-trois ans.

Sur le banc au-dessous de lui sont assises trois femmes prévenues d'avoir aidé et assisté Paviez dans les nombreuses escroqueries qui l'amènent devant le Tribunal. Ce sont :

- La femme Geneau, couturière, âgée de vingt-huit ans;
- La femme Pohlen, marchande, âgée de vingt-cinq ans;
- La femme Brombacher, âgée de vingt-trois ans, tenant un bureau de tabac.

M. le président : Les détails de cette affaire étant fort nombreux, nous croyons, pour l'intelligence des faits, devoir interroger d'abord les prévenus sur la part qu'ils y ont prise. Paviez, quel est votre état? — R. Praticien.

D. Depuis quand exercez-vous cette profession? — R. Depuis peu. Au mois de mai dernier, j'étais gérant de l'Union commerciale.

D. Quel sens attachez-vous au mot praticien? — R. Je fais des affaires; je me charge de la vente des fonds de commerce.

D. Etes-vous marié? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis quand? — R. Depuis l'année... depuis... ma foi, je ne sais pas trop...

D. Vous ne vous rappelez même pas l'époque de votre mariage... n'est-ce pas l'année 1835? — R. Oui, c'est bien cela.

D. Depuis quand êtes-vous à Paris? — R. Depuis cinq ans et demi.

D. Quand vous êtes arrivé à Paris, n'êtes-vous pas entré dans le corps des sergens de ville? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi avez-vous cessé d'en faire partie? — R. Parce qu'on m'a congédié.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Je me suis livré au commerce des comestibles.

D. N'avez-vous pas aussi fait le commerce du gaz portatif? — R. Oui, Monsieur.

D. En 1841, n'avez-vous pas subi une condamnation à dix mois d'emprisonnement pour mendicité avec menaces? — R. C'est vrai.

D. Dans tout le cours des faits qui motivent ce procès, vous vous êtes donné pour commissionnaire en marchandises et gérant de l'Union commerciale. — R. Jamais je n'ai dit que j'étais commissionnaire, mais seulement gérant de l'Union commerciale.

D. Vous n'êtes jamais entré en fonctions. Etes-vous, par vous-même ou par votre femme, propriétaire d'un domaine quelconque? — R. Je l'ai été, mais je ne le suis plus.

D. Vous vous êtes donné comme propriétaire d'un château en Lorraine; vous avez pris le titre de baron de Limosin, de comte de Limosin... Vous parliez sans cesse de vos équipages. — R. Jamais je n'ai dit que j'avais des équipages.

D. Niez-vous aussi avoir pris le titre de baron? — R. C'est une faiblesse que j'ai eue; je m'en suis repenti plus tard.

D. Devant le juge d'instruction, vous avez déclaré que votre grand-père l'était. — R. C'est la vérité; il était baron et seigneur du Saint-Empire romain.

D. Si cela est vrai, comment n'avez-vous pas ce titre? — R. Parce que j'étais le plus jeune des enfants, et qu'en 1789 mon père a été obligé d'émigrer.

M. le président : Toujours est-il que voilà votre point de départ : vous êtes marié, et vous quittez votre femme; vous faites partie des sergens de ville, et vous vous faites chasser; vous vous dites homme d'affaires, gérant de l'Union commerciale; vous prenez le titre de baron et le titre de comte; vous faites sonner bien haut votre fortune, vos équipages, et, à l'aide de ces moyens, vous avez escroqué un grand nombre de marchands... L'instruction vous reproche une vie d'orgies

et de débauches. — R. On a raison, si l'on appelle débauche la vie d'un jeune homme qui s'amuse quand il en trouve l'occasion.

D. Dans tous les logements que vous avez pris, et ils sont nombreux, vous êtes arrivés sans bagages, n'ayant rien que vos vêtements, et vous avez toujours recommandé aux portiers de dire que vous étiez dans vos meubles, que vous étiez baron, que vous aviez une fortune considérable, et cela pour donner de la confiance aux personnes qui étaient en relation avec vous? — R. Jamais je n'ai fait de telles recommandations aux portiers.

D. Vous viviez avec la femme Geneau? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Femme Geneau, de quel état vivez-vous? — R. Je suis couturière.

D. Vous ne pouvez gagner assez pour mener la vie que l'instruction vous reproche. Vous portiez des chapeaux de velours avec des plumes, des robes de soie ornées de dentelles, vous étiez continuellement dans les plaisirs? — R. Tout cela est inexact.

D. L'instruction vous signale comme ayant recélé la plus grande partie des marchandises escroquées par Paviez? — R. Je croyais qu'il était commerçant, et que les marchandises lui appartenaient.

D. Femme Pohlen, vous êtes mariée? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous ne vivez pas avec votre mari? — R. Nous sommes séparés judiciairement.

D. Quel état exerçait votre mari? — R. Il était décatisseur.

D. N'est-ce pas fait faillite? — R. Il a obtenu un concordat.

D. N'est-ce pas la suite de cette faillite que vous l'avez quitté? — R. Je l'ai quitté auparavant.

D. Votre inconduite, vos habitudes désordonnées n'ont-elles pas été pour quelque chose dans les malheurs de votre mari? — R. Du tout.

D. L'instruction établit que vous aviez des habitudes de désordre et de coquetterie; que vous meniez une vie toute de dissipation? — R. L'instruction est mal instruite.

D. Comment avez-vous connu Paviez? — R. Je l'ai connu chez une dame rue de Cléry. J'avais mal aux yeux, il m'a donné une recette pour me guérir; il m'a dit que si je le voulais il me ferait faire du commerce et que je gagnerais de l'argent.

D. Femme Brombacher, êtes-vous mariée? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous ne vivez pas avec votre mari? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Ainsi, dans le même procès, nous voyons Paviez qui a quitté sa femme et qui en est venu au point de ne pas même savoir la date de son mariage; nous voyons une femme qui vit en concubinage avec lui, et les deux autres qui sont séparées de leur mari. L'instruction vous reproche d'avoir aidé Paviez dans les escroqueries qu'il a commises. Dans quelles circonstances l'avez-vous connu? — R. Je ne le connais que depuis cinq mois.

D. Ne l'avez-vous pas connu par l'entremise du nommé Beau, qui a figuré d'abord au procès, et qu'une ordonnance de la chambre du conseil en a écarté? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas avec Beau des relations intimes? La femme Brombacher ne répond pas.

M. le président: L'instruction établit... Vous lui avez acheté son bureau de tabac? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Nous allons procéder à l'audition des témoins.

Le sieur Magnin, marchand de nouveautés: M. Paviez est venu plusieurs fois à la maison. Il me dit qu'il m'était adressé par des personnes qui lui portaient de l'intérêt; qu'il n'était pas dans une position prospère; que depuis dix-huit mois il avait eu une suite de malheurs; qu'il venait d'en obtenir une place qui lui vaudrait de bons appointements, mais que, pour en prendre possession, il avait besoin de plusieurs objets. Il prit du calicot, des écharpes, des châles, en tout pour une somme de 213 francs.

D. Quand il s'est présenté chez vous, était-il accompagné de quelqu'un? — R. Il est venu d'abord seul deux ou trois fois; il était muni de lettres de comtes et de marquis à lui adressées, et qu'il étalait avec complaisance pour que je les remarquasse. Il me parla de sa place de gérant de l'Union commerciale. J'envoyai à l'administration, où l'on me dit qu'on ne le connaissait pas. Je le lui dis; il me répondit qu'il n'avait pas encore pris possession de la gérance.

D. Savez-vous si les marchandises que vous avez livrées ont profité à quelqu'un des prévenues? — R. Oui, à Mme Geneau; car elle vint à la maison quelques jours après pour changer une écharpe.

M. Füssé, associé de MM. Cheuvreux et Legentil, négociants, déclare qu'il a été fourni par cette maison des marchandises à Paviez; qu'on a été prendre des renseignements rue Lafitte, 10, où il demeurait, et où il a été répondu qu'il avait bien payé d'autres fournitures qui lui avaient été faites.

D. N'a-t-il pas dit qu'il était commissionnaire? — R. Oui, Monsieur.

Paviez: J'avais besoin d'argent, et je demandai à Mme Pohlen si elle pouvait me procurer 5 ou 400 francs: « Je n'ai pas d'argent, me répondit-elle; mais rien n'est plus facile que d'en faire. — Comment cela? — Vous n'avez qu'à acheter des marchandises et à les revendre, vous aurez de l'argent. — Je ne connais pas de marchand, lui dis-je; vous qui en connaissez, trouvez-moi cela. — J'arrangerai cette affaire, » me répondit Mme Pohlen. Deux jours après, elle envoya mon domestique chez MM. Cheuvreux et Legentil, demander des échantillons de soieries et d'étoffes de laine.

D. Ce domestique n'était-il pas un sieur Gaviot, ancien clerc d'huissier? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'est-il devenu? — R. Je l'ignore.

D. Qui vous l'avait indiqué? — R. Il était malheureux; il n'avait pas de pain; je le pris chez moi.

M. le président: Continuez.

Paviez: MM. Legentil envoient un commis avec des échantillons. Mme Pohlen me dit: « Je vais faire la femme de chambre; je dirai que vous arrivez de la campagne, et que madame vous a chargé de ces échantillons. On trouverait ridicule qu'un homme achetât de son choix deux robes de soie et cinq de laine. » Dans la journée on apporta les marchandises avec la facture non acquittée. Mme Geneau vint chez moi par hasard, et Mme Pohlen lui conta l'affaire. Quand les marchandises arrivèrent, j'étais avec quelqu'un au salon. Mme Pohlen a pris mesure sur Mme Geneau, qui résistait; elle a coupé une robe et la lui a donnée. Elle a emporté le reste pour en faire de l'argent, et je ne l'ai plus revue. Le soir elle m'a envoyé 10 fr.

D. Combien avez-vous reçu en tout? — R. 43 francs.

La femme Pohlen: Tout cela est faux.

Le sieur Gresset, épicière: M. Paviez m'a écrit pour me faire une commande. J'étais absent. Mon garçon a ouvert la lettre et est allé chez ce monsieur. Il fit une première commande pour sa femme et une seconde pour lui.

D. Ne vous dit-il pas que c'était pour envoyer à sa maison de campagne? — R. Oui, Monsieur, et c'est ce qui nous a enfoncés. Il a dit que ses équipages arriveraient bientôt; qu'il fallait qu'une partie des marchandises fut envoyée à la campagne, et qu'il garderait les autres pour sa maison de Paris. Quand mon garçon porta la première fourniture, monsieur lui dit: « Il me faut maintenant de la bougie et du vin de Champagne; apportez cela bien vite, mes équipages sont prêts. » Quand on lui porta ces objets, il remit une note pour sa maison de Paris. Ne me soucieux pas de faire tant de fournitures sans recevoir d'argent, j'allai chez lui, et je lui dis qu'il me payât ou qu'il me rendit ma marchandise. Il me dit qu'il me paierait dans deux ou trois jours. Je lui répondis que si je n'étais pas payé j'allais aller chez le commissaire de police. Il me dit qu'il s'en moquait et me traita fort mal.

Le sieur Grison, fabricant, déclare que Paviez s'est présenté chez lui pour acheter de la bougie. Il s'est dit envoyé par la femme Geneau, que le témoin connaissait pour avoir tenu un dépôt de ses marchandises.

La dame Hénault est introduite.

D. N'avez-vous pas, madame, sous-loué une partie de votre appartement à Paviez? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel était le prix de cette location? — R. 100 francs par mois.

D. Que vous dit Paviez, en venant louer chez vous? — R. Il me dit qu'il faisait des affaires, des spéculations, et qu'il gagnait beaucoup d'argent.

D. Ne prit-il pas le titre de baron? — R. Il me dit qu'il était en effet baron, mais qu'il n'en prenait pas le titre parce que noblesse et commerce ne vont pas ensemble.

La dame Petitpierre, marchande de modes, déclare qu'elle

a livré quatre chapeaux: un à la dame Pohlen, un à la dame Geneau, un à la fille Montsavoir, et le dernier à la dame Brombacher. Elle ajoute que la dame Brombacher a seule payé le sien, et que les trois autres sont dus.

La femme Pohlen: Madame a un bon de moi.

M. le président: Vos bons sont des feuilles de chêne; vous ne les payez pas. — R. Je vous demande bien pardon.

M. le président: Vos effets les plus indispensables sont au Mont-de-Piété. — R. J'achetais moi-même des reconnaissances; on a donc pu en trouver chez moi constatant l'engagement d'effets qui ne m'appartenaient pas.

Le sieur Petel, tourneur en chaises, déclare avoir fourni à la femme Pohlen six chaises du prix de 60 fr., et n'en avoir pas été payé.

Le sieur Laurent, concierge de la maison rue Lafitte, 10, où a demeuré Paviez, déclare que le prévenu lui avait recommandé de dire qu'il était dans ses meubles, et qu'en deux fois il lui avait donné dix francs pour faire cette réponse.

D. Et les marchands s'en allaient-ils contents? — R. Oh! du tout; je les ai souvent entendus crier dans l'escalier: ils disaient que M. Paviez était un escroc.

Un témoin à décharge, cité par la femme Pohlen, déclare que cette femme a rompu toutes relations avec le sieur Paviez quand elle s'est aperçue qu'il était de mauvaise foi, et que, pour cette raison, Paviez l'insultait souvent. « Il m'a même, dit le témoin, menacée de la tuer. »

M. Chicoire, marchand de vins, a fait une fourniture de vin à Paviez. Comme cette fourniture éprouvait quelques retards, Paviez lui a écrit une lettre dans laquelle il lui disait: « Ce que je promets est chose sacrée; je n'ai pas besoin de répondeurs; j'ai 15,000 francs de rente. Ma parole est aussi bonne que mon or et mes pièces de 5 francs. »

Paviez répondit qu'il n'avait pas l'intention de faire tort au témoin des 31 francs de vins à lui fournis.

Le sieur Peigné Aubert, marchand de porcelaines: Le 27 octobre, à dix heures du soir, au moment où le gaz allait être éteint, un monsieur et une dame se présentèrent; c'étaient Paviez et la dame Brombacher. Le leur fis observer qu'il était trop tard pour choisir des porcelaines. Cependant nous causâmes, et M. Paviez me dit qu'il était chargé d'acheter des porcelaines pour une dame qui montait un hôtel garni. Il me dit que je serais payé au bout de quinze jours par le banquier de cette dame, demeurant rue de la Victoire. Il fut convenu qu'on reviendrait le lendemain à onze heures. Le choix fut fait, et Paviez mit sur son registre: M. de Limosin, rue d'Argenteuil, 48. On devait porter la marchandise le lendemain dimanche. Je dis à ma femme de faire bien attention, que je croyais que nous avions affaire à forte partie.

On arrive: M. de Limosin n'était pas chez lui; j'avais recommandé à mes jeunes gens d'attendre M. de Limosin s'il était sorti. A quelques indices, mes jeunes gens virent que mes délices étaient fondées et ils revinrent à la maison avec les marchandises. Le lendemain matin, une fille qui, la veille, avait insisté pour qu'on laissât la marchandise, m'apporta une lettre dans laquelle M. de Limosin me disait qu'il était bien fiché de ne pas s'être trouvé chez lui la veille, mais qu'il était à la campagne en train d'acheter une propriété de 80,000 francs. Il me pria de renvoyer les porcelaines ce jour même. Comme j'étais sur les traces d'une escroquerie, j'allai moi-même rue d'Argenteuil, où la portière me dit que M. de Limosin ne demeurait plus là. J'insistai auprès d'elle pour avoir des renseignements; elle me dit que c'était un escroc, un homme de mauvaise vie. J'allai chez le commissaire, quand la fille qui était venue le matin me frappa sur l'épaule, et me dit: « M. le baron est là. » J'entraînai dans un misérable restaurant; je vis Paviez mangeant sur une mauvaise table recouverte de toile cirée, des débris de viande. Je lui dis: « Ah! monsieur le baron, vous dégez? » Paviez répondit: « C'est un hasard; j'avais chaud, et je suis entré ici. Ordinairement, on m'apporte à manger dans mes appartements. » J'allai chez M. Vassal, commissaire de police, et quand je prononçai le nom du baron de Limosin, moi le regrettais de l'avoir déjà lâché une fois, il vint avec moi et le fit arrêter.

M. le président: A la fin de cette affaire, nous aurons sans doute des remerciements à vous adresser, car c'est vous qui avez donné le signal des poursuites, et mis sur la trace des escroqueries commises par Paviez.

Le sieur Davin, marchand de vins: Un soir du mois d'octobre, M. Paviez se présenta à la maison, et demanda à ma femme, avec un accent étranger, de lui fournir des liquides. Il donna son adresse ainsi: M. de Limosin, rentier, rue d'Argenteuil. J'allai chez lui, et il me demanda plusieurs choses. Ce qui m'étonna, c'est qu'il ne marchanda pas du tout, et que MM. les nobles, tout en payant très bien, marchandaient beaucoup. Ensuite, on apporta sur la table une petite demi-bouteille où était de l'eau-de-vie. Je me dis: Ceci n'est pas d'un noble. Rentré chez moi, je lui écrivis que je ne faisais d'affaires qu'au comptant. Il me répondit que son notaire était absent, et qu'il me paierait dans quinze jours. Il finissait cette lettre par ces mots: « Au reste, ma fortune répond de votre facture. » Je vis bien alors qu'il voulait me tromper, car un homme riche et noble, pour une fourniture de 80 francs, ne met pas sa fortune en travers.

M. le président: Voici la lettre de Paviez; elle est signée baron de Limosin.

Paviez: Ce n'est pas de l'eau-de-vie qu'on a apportée sur la table, c'était de l'eau sucrée. Monsieur est un menteur.

Quelques témoins à décharge viennent donner de bons renseignements sur la conduite et la moralité des femmes Pohlen et Geneau.

M. le président: Je dois dire que Paviez a toujours déclaré que la femme Geneau lui avait continuellement donné d'excellents conseils, et que, s'il les avait suivis, il serait resté honnête homme.

M. Mahou, avocat du Roi, soutient la prévention contre Paviez, la femme Geneau et la femme Pohlen; il déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal en ce qui concerne la femme Brombacher.

Me Auguste Rivière présente la défense de Paviez.

Me Desmarests, celle de la femme Geneau.

Me Lafisse, celle de la femme Pohlen.

Me Mathieu se lève pour la femme Brombacher, mais le Tribunal déclare la cause entendue.

Le Tribunal, après avoir délibéré dans la chambre du conseil, rend un jugement qui renvoie la femme Brombacher des fins de la plainte; condamne Paviez à trois années d'emprisonnement, cinq ans de surveillance et cinquante francs d'amende; la femme Pohlen, à une année d'emprisonnement et cinquante francs d'amende, et la femme Geneau, à six mois d'emprisonnement, et tous trois solidairement aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COLONIES ESPAGNOLES. — ÎLE DE CUBA.

Commission militaire exécutive permanente, séant à la Havane.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Narciso Lopez, maréchal de camp.

Audience du 26 octobre.

MISE EN JUGEMENT D'UNE BANDE DE VINGT-QUATRE BRIGANDS. — ASSASSINAT D'UN RÉGIDOR ET DE DEUX AUTRES PERSONNES. — ÉVASION DU CHEF DES BANDITS.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte de la condamnation et de l'exécution de plusieurs brigands qui désolaient divers cantons de l'île de Cuba. Nous recevons, entre autres documents, l'acte d'accusation dressé par le capitaine fiscal chargé de la première procédure, et le réquisitoire définitif présenté par le lieutenant-colonel don Pedro Crucés. Nous avons pris aussi communication du cahier d'information, c'est à dire des dépositions des témoins, publiés par ordre du gouverneur de la Havane.

Il en résulte les faits suivants: Dans la soirée du 23 septembre 1842, trois assassins accompagnés de vol furent commis à Jicotéa, paroisse de San-Diego, sur la personne de don Francisco Arencibia, régidor de l'Ayuntamiento, c'est à dire syndic de l'administration municipale de Santa-Clara, et sur les personnes

de deux autres habitans, Bruno Hernandez et Domingo Ordez.

M. Arencibia a été assassiné dans l'intérieur de sa maison de campagne dite la Amistad; les deux autres ont été dépoüillés et égorgés à peu de distance de là, sur le chemin public.

Le malheureux régidor, infirme et avancé en âge, venait de terminer sa journée en donnant des ordres à Valdès père et à Caraballo, l'un son valet de chambre, l'autre commandant de son habitation. Il y avait en outre, dans l'intérieur de la maison, le jeune Nicolas Valdès fils, et trois négresses ou mulâtres esclaves, Maria de la Caridad, Dolores et Antonia.

Maria et Dolores étaient restées les dernières près de leur maître. Deux hommes arrivèrent en ce moment sous prétexte d'acheter deux chevaux que don Francisco Arencibia avait à vendre; il les accueillit sans défiance et se disposait à les conduire dans son écurie, lorsque les faux maquignons donnèrent un signal à leurs camarades qui envahirent aussitôt la maison de la Amistad. Plusieurs de ces bandits étaient encore couverts du sang de deux passans qu'ils venaient d'attaquer sur la voie publique, Hernandez et Ordez.

Ces forcenés se précipitèrent sur l'infortuné vieillard, le frappèrent de cinq coups de poignard, l'étendirent mort à leurs pieds, et disparurent après avoir emporté tout ce qu'ils purent trouver de précieux.

Le petit Nicolas Valdès et le nègre Mariano accourus au bruit, trouvèrent auprès du cadavre de leur maître, la mulâtresse Maria et la négresse Dolores renversées et sans connaissance. Lorsque ces filles esclaves reprisent l'usage de leurs sens, il leur fut impossible de donner la moindre explication sur ce qui s'était passé. Valdès père et Caraballo avaient vu entrer les soi-disant maquignons; mais ces hommes leur étaient inconnus, et ils ne purent que donner leur signalement.

Chose étrange! quoique l'heure ne fût pas avancée, aucun autre habitant n'avait vu les malfaiteurs dans les environs de la Amistad, et ne pouvait donner d'indication sur la route qu'ils avaient suivie dans leur retraite; on a seulement conjecturé, d'après la déclaration d'un marchand colporteur et d'une autre personne qui avaient rencontré des hommes inconnus et isolés sur la grande route, que la bande devait se composer de sept ou huit.

Le 26 février, Justo Garva s'est présenté au capitaine-général de la Havane, et a offert, si on lui accordait sa grâce, de dénoncer les auteurs de ces crimes. Le même jour il a déclaré que la proposition d'assassiner don Francisco Arencibia avait été faite par la femme d'un nommé Morejon et par une autre femme, toutes deux employées de temps en temps comme ouvrières dans l'habitation. Elles correspondaient, par l'entremise d'un berger nommé Nicasio Ortez, avec Clavel, chef des brigands qui infestaient ces contrées. C'était par ce même berger que Leonor Morejon envoyait des provisions à Clavel et à sa troupe.

Sur cette indication de Justo, Garcia, Leonor Morejon et une partie des individus dénoncés furent arrêtés.

Leonor Morejon fit à son tour des aveux, et entra en négociation avec le sous-gouverneur de Villa-Clara, pour obtenir sa grâce et celle de Clavel, qui offrait de venir se constituer prisonnier, et de faire connaître la retraite de tous les brigands qui infestent l'île de Cuba.

Le sous-gouverneur, trompé par ces promesses fallacieuses, perdit un temps précieux, et laissa échapper l'occasion de se rendre maître de Clavel. Le chef de bande ne fut arrêté que longtemps après, et pour une autre affaire. Blessé dans une rencontre avec des carabiniers, il avait été pris vivant. Ses révélations ont fait connaître un grand nombre d'autres crimes.

Une longue procédure a été instruite contre tous les individus arrêtés, et ils ont été traduits, au nombre de vingt-quatre, devant la commission militaire exécutive permanente de l'île de Cuba.

La sentence suivante a été rendue: « Vu par nous, don Narciso Lopez, maréchal-de-camp président, et par nous, juges de la commission militaire, toutes les pièces de l'information relatives à l'assassinat commis avec des circonstances horribles sur la personne de don Francisco Arencibia, régidor de l'arrondissement de Santa-Clara, et propriétaire de l'habitation de la Amistad, et sur la personne de deux autres habitans, Brema Hernandez et Domingo Ordez; »

« Vu l'information relative aux autres crimes commis par la même bande de malfaiteurs; »

« Vu les exposés, réquisitoire et conclusions de don Francisco Illas, capitaine fiscal, et de don Pedro Pablo Crucés, lieutenant-colonel, rapporteur; »

« Ouï don Laureano Jose de Miranda, auditeur de guerre honoraire et assesseur du Tribunal; »

« Ouï les défenseurs des vingt-quatre accusés présents: »

« La commission militaire, à l'unanimité, a condamné et condamne à la peine de mort par le supplice de la garrotte: Jose Joaquin Clavel, Justo Garcia, Manuel Cabrera, Jubiel, del Carmen, Rodriguez-Munoz, Saez-Lopez, Jose Hernandez dit le Damoiseau (el Lindo), Jose del Carmen Veloz, Felix Quintana, Reinoso, Herve Ceballos et Mathias Cordero, tous s'étant rendus coupables des crimes commis par la bande de brigands dont ils faisaient partie; »

« La commission appelle de la manière la plus expresse l'attention de son excellence le capitaine-général sur les révélations faites par les accusés Justo Garcia et Jose Joaquin Clavel, qui par de sincères révélations ont permis la découverte de leurs complices; »

« Condamne José Machado et Francisco Diaz à huit années de réclusion dans un des presidios outre-mer; »

« Condamne, à la pluralité des voix, Leonor Morejon à huit années de réclusion dans un des presidios outre-mer; »

« Ordonne qu'après avoir été étranglés par le supplice de la garrotte, Jose del Carmen Veloz et Felix Quintana auront la tête tranchée, et que leurs têtes, enfermées dans une cage de fer, seront exposées, de la manière la plus apparente, en face du lieu où le crime a été commis; »

« Ordonne que les témoins défallants qui ne pourront payer l'amende par eux encourue subiront un mois de prison. »

P. S. 9 novembre 1843:

M. Leopold O'Donnell, nouveau gouverneur de la Havane, après avoir reçu de l'auditeur de guerre un rapport très détaillé, a confirmé la sentence, mais en se réservant de prononcer ultérieurement sur la commutation de peine réclamée en faveur de Clavel et de Garcia.

Leonor Morejon a été mise à la disposition du chef politique de Cadix, pour être ensuite envoyé dans le presidio de Ceuta.

Emeterio Morejon, mari de Leonor, et son frère Basilio Morejon, et les autres individus absous par les premiers juges, ont été définitivement relaxés et mis en liberté.

QUESTIONS DIVERSES.

Vente pendant le mariage. — Intervention de la femme. — Solidarité. — Saisie immobilière. — Notification. — Surenchère. — Nullité. — Lorsque, dans une vente d'immeubles faite par le mari pendant le mariage, la femme intervient au contrat, et garantit, solidairement avec lui, l'acquéreur de toute éviction, il n'est pas nécessaire que l'adjudicataire de cet immeuble sur saisie immobilière fasse à cette femme la notification prescrite par les articles 2185, 2184 et 2183. Cette question intéresse à la fois les officiers ministériels et les ac-

quéreurs d'immeubles. Presque tous les auteurs l'ont traitée; on peut consulter surtout: 1° Pour l'affirmative, Troplong, Hypothèques, tome II, n° 605; Duranton, tome XII, n° 143, et tome XIX, n° 275; Persil, Régime hypothécaire sur les articles 2121, n° 20; 2144, n° 9; Questions, tome 1er, page 230; Zachariae, tome II, § 288, note 8. La négative est soutenue par Grenier, Traité des hypothèques, tome 1er, n° 234; Proudhon, Traité des droits d'usufruit, tome V, n° 2524; Caen, 1859, affaire Laiguillon; Sirey, 40. 2. 322.

Bail. — Terme de loyers. — Usage. — Offres réelles. — Encore bien que par le bail écrit, les termes de loyer aient été stipulés payable le premier de chaque terme, les poursuites dirigées par le propriétaire avant l'époque fixée par l'usage, c'est-à-dire le 8 ou le 13, selon l'importance des loyers, sont prématurées, et comme telles nulles.

En conséquence, les offres réelles faites par le locataire le jour fixé par l'usage pour le paiement sont valables, bien qu'elles ne contiennent aucune somme pour les frais faits contre lui avant cette époque.

Les frais de l'instance en validité engagée sur de pareilles offres, doivent être à la charge du propriétaire.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3e chambre), audience du 17 janvier; présidence de M. Barbou; plaids: M. Rouyer pour le locataire, et M. Borel pour le propriétaire.

— Affaire Loiseau contre Tripier.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— MEUSE (Saint-Mihiel). — Jeudi dernier, Claude-François-Xavier Considère, qui a figuré dans plusieurs procès politiques, a comparu devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville pour répondre à l'appel interjeté par M. le procureur-général de la Cour royale de Nancy, contre le jugement du Tribunal de Montmédy, qui l'a condamné à trois mois de prison, à 500 francs d'amende, et à un an de contrainte par corps, pour délit de contrebande.

Considère n'est âgé que de trente-six ans; déjà son nom a figuré dans plusieurs procès politiques: en 1832, il a été condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de prison, pour non-révélation du complot des tours de Notre-Dame, dont les auteurs supposés ont été acquittés; il est sorti de prison en 1837, au moment où il allait terminer sa peine, grâce à l'amnistie du 8 mai 1837. Plus tard, Considère a comparu devant la Chambre des pairs dans les procès de Darmès et de Quémisset, avec lesquels il avait eu des relations, et dont on l'accusait d'être le complice; mais chaque fois il a été acquitté.

Actuellement Considère habite Sanoir, où il est marié; mais le 17 octobre dernier il a été arrêté dans le département de la Meuse, à Bellevue, conduisant, avec quatre autres personnes, une voiture contenant du tabac de contrebande; pour ce fait, le Tribunal de Montmédy en a condamné quatre, le cinquième ayant été mis en liberté, sur la demande de l'administration des douanes, dans l'intérêt du service, a dit le défenseur de Considère.

M. le procureur-général de la Cour royale de Nancy a interjeté appel du jugement en ce qui concerne Considère, qui, selon lui, devait être condamné à un emprisonnement de deux ans et à dix ans de surveillance, attendu l'état de récidive dans lequel il se trouve par sa condamnation de 1832.

M. Saucé, juge, a fait le rapport de l'affaire, et M. Hémetel, président, a procédé à l'interrogatoire du prévenu.

M. Vicq, avocat, désigné pour présenter la défense de Considère, a cherché à prouver que si son client s'était acquis une renommée malheureusement trop étendue par sa présence dans des procès politiques, son acquittement indiquait assez qu'il avait été injustement confondu avec les auteurs des attentats dont on l'avait accusé d'être le complice; il a soutenu ensuite que Considère était d'un caractère calme et tranquille; qu'on ne devait pas le considérer comme un homme politique, qualité qui, selon lui, était peut-être le seul motif pour lequel le jugement de Montmédy était attaqué. Enfin M. Vicq, après avoir traité de scandaleuse la conduite de l'administration des douanes, dont les agens auraient eu une part peut-être bien coupable dans le délit reproché à Considère, a soutenu que le Tribunal avait le droit de déclarer l'existence de circonstances atténuantes; que, s'il appliquait l'article 33 du Code pénal, il devait pouvoir modérer la sévérité de la peine par l'article 463 du même Code.

Le Tribunal a admis ce dernier système, et a toutefois modifié le jugement du Tribunal de Montmédy, en condamnant Considère à un an de prison et au paiement des frais du procès.

PARIS, 18 JANVIER.

— Le sieur Capdevielle, qui fait le métier d'acheter les reconnaissances du Mont-de-Piété et de décharger les effets qui s'y trouvent déposés, a eu déjà plusieurs démêlés avec la justice, par suite de son amour immodéré de la publicité. On n'a peut-être pas encore oublié que dans la guerre aux affiches imaginée par ces industriels, qui exploitent à leur profit la misère et le dénûment, le sieur Capdevielle a su se distinguer par une fertilité et une audace d'expédients qui ont valu à un de ses commis une condamnation correctionnelle, pour s'être rendu coupable du délit d'affichage sans autorisation.

On se rappelle, en effet, que le sieur Capdevielle, pour se dispenser de payer les frais d'impression et les droits de timbre d'une affiche, avait trouvé plus commode et plus ingénieux de lancer un de ses commis, qui, le nuit long d'un pas surfit les murs de Paris, apposait sur les affiches des concurrents du sieur Capdevielle des bandes de papier blanc, portant l'indication de son nom et de son adresse, qu'il substituait de cette façon au nom et à l'adresse de l'affiche dont il laissait subsister le corps. Indépendamment de la condamnation correctionnelle infligée au commis trop zélé du sieur Capdevielle, celui-ci a été condamné par le Tribunal civil à payer des dommages-intérêts à trois des industriels auxquels cette substitution de nom et d'adresse avait paru avec raison dépasser les limites permises de la concurrence. (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 mai 1843.)

Aujourd'hui le sieur Capdevielle avait saisi la 1re chambre du Tribunal d'une demande qui attestait chez lui une recrudescence de sa passion de publicité. Il se plaignait de ce que les voitures de Versailles et de Nanterre, qui stationnent sans cesse devant la maison, rue de Rivoli, 1, appartenant à M. de Bonnaire, lui portaient préjudice, en cachant à la vue du public l'écriture indiquant de son nom et de son métier, et il demandait, par voie de justice, la cessation du trouble apporté à la jouissance, sinon la résiliation du bail de l'appartement qu'il occupe dans la maison de M. de Bonnaire. Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Muller, avocat de M. de Bonnaire, a repoussé la demande du sieur Capdevielle.

— FABRIQUE DE VIN. — Il n'est pas rare de trouver dans Paris des vins falsifiés: il serait peut-être plus difficile d'en trouver de naturels. Mais, jusqu'à présent du moins, les falsificateurs ont agi dans l'ombre, et ils se sont bien gardés de se faire connaître. S'ils nous imposent quotidiennement, c'est à notre insu, et jamais ils n'ont manqué de nous affirmer qu'ils nous vendaient du vin de propriété royal et sans mélange. M. Rigal est beaucoup plus franc que ses confrères; il avoue, il proclame qu'il est im-

venteur d'un procédé à l'aide duquel il peut doubler la quantité d'une pièce de vin, sans augmentation de prix et sans nuire à sa qualité. Loin de se cacher, M. Rigal s'adresse aux autorités, il brave la police municipale qui a fait saisir ses vins en 1824 et, sur un rapport de M. Vauquelin, qui les a trouvés naturels, loyaux et marchands, il écrit en 1842 à M. le ministre de l'intérieur pour lui céder son procédé: et, en 1844, il assigne devant le Tribunal de commerce, M. Vilcoq, gérant de la Société bourguignonne et bordelaise, qui, après lui avoir acheté son procédé, ne lui aurait payé qu'une somme de trois cents francs, et refuserait de lui payer le prix de cette cession, c'est-à-dire cinq cents francs par mois ou six mille francs par an, pendant dix-huit ans, terme de la durée de cette société.

M. Rigal, sans mettre le Tribunal dans le secret de son procédé, nous apprend qu'il n'a rien de commun avec celui qu'emploient beaucoup de marchands de vins, et qui consiste à augmenter la quantité de la marchandise par une addition de vin fortement coloré, d'alcool et d'eau: il prétend que la Société bourguignonne et bordelaise a renoncé à cet ancien système, et qu'aujourd'hui, maîtresse de son secret, elle fait, à raison de l'importance de son commerce, un bénéfice de 516 francs par jour, qu'elle doit tout entier à son invention.

Par malheur pour M. Rigal, il ne peut représenter de traité avec la société; M. Vilcoq reconnaît bien lui avoir compté 300 francs, mais seulement à titre d'obligance, et parce qu'il lui était recommandé par M. Pichat, ancien gérant de la société; aussi le Tribunal, présidé par M. Bertrand, attendu que ni l'existence ni le mérite du procédé de M. Rigal ne sont justifiés; qu'il ne produit à l'appui de ses prétentions, ni l'appréciation, ni l'autorisation nécessaire de l'autorité compétente; qu'il ne justifie non plus par aucune preuve que la Société bourguignonne et bordelaise lui aurait acheté le procédé, acquisition que lui interdirait la mission de confiance que lui impose la nature de son commerce, a déclaré M. Rigal non recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— La séance du concours pour l'argumentation de M. Colmet-d'Aage a eu lieu aujourd'hui. Il a été successivement argumenté par MM. Bonnier et Roustain.

Le sujet était la loi 14 au Digeste, au titre: *Quod metus causâ*.

La première séance d'argumentation sur le droit romain entre les candidats définitifs aux deux suppléances vacantes, est indiquée pour demain trois heures. On sait que les candidats sont, suivant l'ordre alphabétique présenté, MM. Berriat-Saint-Prix, Demante, Machelard et Vuatrin.

— Coffin, Moineau et Rivière comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation de vol commis la nuit et de complicité. Dans l'origine des poursuites, deux autres circonstances aggravantes, celles d'effraction et de maison habitée, avaient été relevées par l'instruction, mais elles avaient été écartées par la chambre des mises en accusation.

A l'audience, M. l'avocat-général de Thorigny a soutenu l'accusation, non pas dans les termes de l'arrêt de renvoi, mais, au contraire, en critiquant cette décision de la chambre des mises en accusation. Suivant M. l'avocat-général, c'est à tort que la chambre du conseil, en première instance, et la chambre d'accusation, ensuite, ont écarté les circonstances de maison ou dépendance de maison habitée, et surtout celle d'effraction. Il a annoncé aux jurés que la Cour poserait deux questions sur ces circonstances, et il leur a demandé de les résoudre affirmativement.

Mais M. le président Didelot, avant de donner la parole aux défenseurs, a déclaré qu'il ne s'agissait pas de faits nouveaux surgis des débats, mais de faits appréciés déjà en 1^{re} instance; et en appel par la chambre du conseil et par la chambre d'accusation; que la décision de l'arrêt de renvoi étant motivée en droit, et non en fait, la Cour était liée et ne pouvait poser de nouvelles questions.

Après la déclaration du jury, qui n'a eu à statuer que sur les questions consignées dans l'arrêt de renvoi, la Cour a condamné Moineau, qui était en récidive, à huit ans de travaux forcés, Rivière à cinq ans de prison, et Coffin à trois années de la même peine.

— Nous avons annoncé l'arrestation d'un jeune Espagnol qui, sous le nom de don Ramon Lúiz, à l'aide d'une mise élégante et de manières distinguées, commettait depuis longtemps des vols considérables d'argenterie dans les premiers restaurants de Paris.

L'instruction se poursuit contre lui, et a amené, entre autres découvertes, celle d'un jeune Antoine-Nicolas Boulanger-Lapierre, dit *Petit*, horloger, un de ceux qui ont acheté de Ramon des pièces d'argenterie.

Mais les recherches de la justice n'ont pas été jusqu'à faire planer le soupçon de complicité par recel contre le sieur Boulanger. Il a comparu aujourd'hui en police correctionnelle, prévenu simplement d'infraction à l'ordonnance de 1780, pour avoir acheté d'un inconnu et fait une inscription insuffisante sur son registre.

Le prévenu a allégué pour sa défense que les pièces d'argenterie par lui achetées de Ramon lui avaient paru de fabrication espagnole; et les a achetées de bonne foi; il n'a pu supposer qu'un jeune homme de si bonne mine, qui paraissait si riche, pût être un si audacieux voleur.

Le Tribunal a admis la bonne foi du prévenu comme circonstance atténuante, et l'a condamné à 100 francs d'amende.

— Le sieur Lambert, relieur, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'abus de confiance. Près de lui était assis le sieur Kine, prévenu d'exercice de la librairie sans brevet.

Le sieur Lambert, profitant de la confiance qu'avaient en lui les libraires qui lui donnaient des livres à relier, abusa de ce dépôt, et vendit à son profit un grand nombre de ces ouvrages. C'est ainsi qu'il disposa de livres qui lui avaient été confiés par M. Fontaine, libraire, pour une somme de 1,800 francs, et par M. Garnier, aussi libraire, pour une somme de 1,352 francs.

MM. Fontaine et Garnier déposent de l'abus de confiance dont ils ont été victimes, et déclarent se porter parties civiles.

On procède à l'audition des témoins. M. Leroy, libraire, est appelé. (Ce témoin avait d'abord été prévenu de complicité.)

M. le président: Le prévenu ne vous a-t-il pas, à plusieurs reprises, vendu des livres?

M. le témoin: Oui, Monsieur, quelquefois.

M. le président: Vous deviez bien savoir que ces livres ne pouvaient pas appartenir à Lambert... Un relieur ne vend pas de livres.

M. le témoin: Je vous demande pardon. Il y a ici plusieurs relieurs honorables qui pourront vous dire que les relieurs font souvent le commerce de la librairie.

M. le président: C'est un très grand tort, et il peut en résulter de graves inconvénients. Nous espérons, si cette affaire a de la publicité, qu'elle corrigera les relieurs de cette habitude. Parlez maintenant d'un ouvrage appartenant à M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, et qui avait été confié à Lambert pour être relié. Vous avez escompté à Lambert un billet de 300 francs et vous avez exigé qu'il déposât chez vous en garantie le *Voyage de l'Asiatic*, ouvrage valant 4,000 francs, et appartenant

à M. Duchâtel. Cet ouvrage fut redemandé plusieurs fois à Lambert par le ministre, et craignant d'être poursuivi Lambert vous pria de le lui rendre.

Le témoin: M. Lambert me déposa en effet un ballot de livres; mais j'ignorais ce que contenait ce ballot. Quand j'ai su qu'il appartenait à M. le ministre de l'intérieur, j'ai été très étonné et je l'ai rendu aussitôt.

Lambert cherche à se justifier par l'état de gêne dans lequel il se trouvait. Il reconnaît avoir vendu des livres à Kine, et il le croyait libraire breveté. Kine prétend qu'il était courtier, et qu'il se bornait à acheter des livraisons pour les porter à domicile.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Chaix-d'Est-Ange pour les parties civiles, et M. Marchal pour les prévenus, condamne Lambert à trois mois de prison, et Kine à 500 francs d'amende et à la restitution des livres.

— Les sieurs Lemore, herboriste, et Bevinot, ancien pharmacien, tous deux domiciliés dans la commune de Batignolles, sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention d'exercice illégal de la pharmacie et d'annonces de remèdes secrets. Le sieur Lemore seul comparait; quant au sieur Bevinot, que la prévention a considéré comme son complice, il est depuis long-temps absent, et c'est par défaut qu'il a été procédé contre lui. Le sieur Lemore se trouve, en outre, en état de récidive.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Lefeuvre, qui, dans ses conclusions, a requis contre les deux prévenus l'application sévère de la loi, le Tribunal, sous la présidence de M. Jourdain, a prononcé le jugement suivant, dont nous donnons le texte, qui explique suffisamment cette affaire:

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que dans le courant de l'année 1843, les nommés Bevinot et Lemore ont annoncé par des prospectus imprimés et distribués, des pilules, de la pâte pectorale à la violette, des pilules stomachiques contre les indigestions, et des capsules balsamiques; que ces médicaments ne sont pas portés au *Codex*; que cependant ils sont annoncés comme préparés à l'avance et sans ordonnance spéciale de médecin pour chaque préparation; qu'ainsi ils constituent des remèdes secrets, et que leur annonce par imprimés constitue une contravention à l'article 56 de la loi du 21 germinal an XI, et à la loi du 29 pluviose an XIII;

Qu'il résulte en outre de l'instruction et des débats que le nommé Lemore a tenu aux Batignolles, rue des Dames, une pharmacie, sans être pourvu du diplôme de pharmacien; qu'il a préparé, fabriqué, vendu et débité des compositions et préparations pharmaceutiques, entre autres des corps humains sous forme de médicaments;

Qu'il a ainsi exercé illégalement la pharmacie;

Que si Lemore avait joint à son nom celui de Bevinot, pourvu d'un diplôme de pharmacien à lui délivré à Paris le 6 mai 1841, il est constant en fait que ledit Bevinot ne dirigeait pas la pharmacie tenue par Lemore, qu'il n'en était pas maître, ne faisait pas, ne dirigeait ni ne surveillait pas la confection des compositions et préparations pharmaceutiques;

Condamne chacun à 500 francs d'amende, par application des articles 6 de l'ordonnance du 25 avril 1777, et 53 de la loi du 21 germinal an XI;

Et aussi chacun à 600 francs d'amende, par application de la loi du 27 pluviose an XIII; les condamne en outre aux dépens; fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps.

ÉTRANGER.

PROCES DE M. O'CONNELL.

IRLANDE (Dublin), 15 janvier.— De bonne heure la ville manifestait une certaine agitation. Longtemps avant l'ouverture de l'audience de la Cour du banc de la reine, des groupes nombreux stationnaient sur toute la ligne, depuis l'hôtel de M. O'Connell, dans Merrion-Square, jusqu'aux Quatre-Cours. On disait que M. O'Connell devait se rendre à la Cour processionnellement; cela n'a pas eu lieu. M. O'Connell a été à l'audience dans la voiture du lord-maire (M. O'Brien).

La multitude a fort applaudi M. O'Connell sur son passage. De toutes parts on entendait former des vœux pour la favorable issue du procès. M. O'Connell paraissait jouir d'une excellente santé.

Dès qu'on ouvre les portes de la salle d'audience, la foule s'y précipite avec un empressement qu'il serait difficile de décrire. On remarque au barreau une grande affluence d'avocats. Les dames sont en grand nombre assises dans la galerie. Les membres du jury sont introduits avant la Cour. Des regards curieux se fixent sur eux.

Les bancs du jury sont à droite de la Cour; vis-à-vis, on a placé les sténographes.

Les jurés entrent en séance à dix heures.

L'huissier de service fait l'appel des prévenus. Le premier qu'il appelle est le révérend Tyrrell.

M. Cantwell: Je ferai remarquer à la Cour que le révérend Tyrrell a été appelé devant un autre juge, et que son âme et son corps sont hors du pouvoir de la Cour. (M. Cantwell prononce ces mots avec une expression d'admiration.)

Les officiers de la couronne prennent place sur les sièges qui leur sont réservés. Les avocats des prévenus sont au banc de la défense.

On fait de nouveau l'appel des prévenus. M. Steele, M. Duffy et M. Tierney répondent seuls. Divers jurés présentent des excuses.

On appelle une troisième fois les prévenus. Cette fois, ils répondent tous: ils sont assis dans une enceinte, immédiatement au-dessous de la loge des sténographes, à l'exception de M. O'Connell, qui a mis sa perruque (1) et sa robe d'avocat, et est assis avec son avocat sur le banc du conseil de la reine.

Le président. Maintenant, il faut que les jurés prêtent serment.

Sir T. Colman O'Loughlen: Je récite tout le jury, au nom de M. O'Connell, attendu que le recorder a omis de porter sur la liste générale les noms de tous les jurés. Je puis annoncer aussi à la Cour que les autres prévenus se proposent de récuser également le jury en masse.

L'attorney-général: Jusqu'à ce jour, j'avais ignoré complètement qu'une pareille récusation dût avoir lieu; je prie en conséquence la Cour de vouloir bien m'accorder quelques instans pour examiner si la récusation est fondée.

Le président: La Cour vous accorde le temps nécessaire pour procéder à cet examen.

L'attorney-général et les autres officiers de la couronne se retirent et restent pendant deux heures en délibération, puis ils rentrent dans la salle.

L'attorney-général: Je soutiens que la récusation en masse du jury ne saurait être admise, attendu que l'on n'a point osé affirmer que le recorder avait frauduleusement omis de porter sur la liste du jury les noms de certains jurés. Il serait absurde d'annuler toute une liste du jury par la seule raison qu'un nom de juré n'y aurait pas été porté par une personne qu'on ne connaîtrait pas.

M. O'Loughlen: Il importe de remarquer que M. l'avocat-général n'a pas osé soutenir que la liste générale avait été légalement formée. Je crois que dans ces circonstances la Cour ne peut passer outre.

La Cour n'avait pas encore statué sur l'incident au départ du courrier.

(1) En Angleterre la grande perruque est une partie obligatoire du costume pour les magistrats et les avocats.

L'association pour le rappel de l'union a tenu sa séance hebdomadaire dans Conciliation-Hall, le lundi 15 janvier. Le montant de plusieurs souscriptions a été remis à l'assemblée. Ces souscriptions ont été données par des villes des Etats-Unis. M. O'Connell a annoncé que le procès qu'il avait à la Cour du banc de la reine coûterait des frais énormes. Il a de nouveau exhorté les repalers à tenir une conduite calme et à ne point s'inquiéter du résultat du procès.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE.

Il s'agissait hier de discuter le premier paragraphe de l'Adresse, où il est dit que « l'union des pouvoirs de l'Etat et le concours loyal prêtés au gouvernement par la Chambre ont entrete nu et affermi le repos public; que l'ascendant des lois, aidé par l'intelligence et le bon sens du pays, a partout suffi au maintien de l'ordre; que le commerce intérieur et l'industrie prennent chaque jour un plus rapide essor; que l'agriculture se confie à la solidité de l'administration; que l'instruction et le bien-être, plus également répandus dans la société, améliorent et élèvent la condition des citoyens, » cantique de joie, optimisme absolu, hymne de reconnaissance, auxquels a refusé de s'associer l'honorable M. Ducos.

Orateur consciencieux, esprit pratique et sensé, intelligence honnête, M. Ducos jouit, parmi ses collègues, d'une haute considération et d'une importance réelle. Pourquoi n'a-t-il pas en l'art de se faire écouter? Respecté dans les bureaux, chargé des travaux les plus difficiles, ad joint aux commissions les plus sérieuses, et notamment à celle de l'Adresse, d'où vient que sa parole s'égare toujours au milieu du bruit des causeries, en séance publique? A-t-il un organe sourd et voilé? Nullement. Un débit lent et monotone? On ne saurait prétendre qu'il fatigué l'oreille. Une prononciation fâcheuse? M. Thiers a bien un léger accent de terroir, et ce souvenir tout méridional n'a rien de déplaisant. Serait-il lourd et emprunté dans ses développements oratoires? Certes, il n'y paraît guère. Improvisateur exercé, il déploie une rare facilité d'expression, une science consommée de la période, une énergie de diction tout-à-fait bordelaise; il sait même au besoin manier heureusement l'épigramme et lancer le trait du sarcasme; il serait aisément de ceux qui ont le privilège de tendre les physionomies, et d'y faire un titre le sourire. Quel lui manque-t-il donc? La distinction, cette qualité précieuse et recherchée, qui donne un si grand prix aux moindres finesses du langage, qui saisit si vivement les fibres les plus délicates de l'oreille, et qui met en jeu les plus subtiles harmonies de l'esprit.

M. le ministre du commerce n'a pas été mieux accueilli que M. Ducos, mais le *Moniteur* est là pour réparer les échecs de la tribune; et qu'importe d'ailleurs à M. Guin-Gridaine les triomphes parlementaires? Discours sans amour-propre et partant sans éclat, il n'a qu'une prétention, fort légitime à coup sûr, celle d'entendre à merveille le mouvement du transit, la double théorie de l'importation et de l'exportation. Ce n'est qu'à contre-cœur qu'il quitte son banc ministériel pour se diriger vers le bureau. Sa harangue est écrite et préparée d'avance, toute hérissée de chiffres et surchargée de millions. Appuyé sur le marbre, il presse les paroles; il répand à la hâte sa pluie d'or; il dit volontiers: « Prenez, et lisez, » afin d'échapper plus tôt à la gêne de ce voyage officiel, à travers les détails sans nombre du labour national. Et, tandis qu'il précipite les chiffres sur les chiffres, les millions sur les millions, Pélion sur Ossa, les rumeurs les plus étranges parcourent l'assemblée, les conversations s'engagent et se prolongent, les déplacements s'opèrent, c'est un pêle-mêle confus qui doit aboutir au chaos. M. Cunin-Gridaine descend de la tribune, à peine s'en aperçoit-on.

M. Lestiboudois lui succède; M. Fulchiron remplace M. Lestiboudois; rien n'y fait. Commerce extérieur, mouvement de la navigation, douanes, agriculture même, on a beau épuiser toutes les questions matérielles: l'intérêt n'est pas là. La Chambre n'a souci que des débats politiques; il lui faut Belgrave-Square, la révélation des mystères diplomatiques, ou la liberté de l'enseignement.

Les débats de cette troisième séance ont donc été languissants et froids. Chacun semblait attendre impatientement le *Deus ex machina* de la comédie antique, quelque chose d'imprévu qui pût le sauver de l'ennui. Le *Deus ex machina* s'est enfin présenté sous les traits de M. de Tocqueville. Les bancs se sont remplis, les regards se sont tournés vers la tribune, où le nouvel orateur disposait avec méthode quelques feuilles menues, guide tutélaire de l'improvisation. M. de Tocqueville, on le sait, est, tout comme M. Gustave de Beaumont, un des jeunes esprances de la gauche, l'espoir de sa tribu. Aussi quelle coquetterie dans l'attitude! quelle prétention à la dignité dans le geste! quelle lenteur superbe dans le débit! On croirait, à le voir, qu'il porte tout un monde sur ses faibles épaules, et qu'il suffirait de la pression de son doigt pour réduire en poussière tous les pygmées qui siègent sur les bancs ministériels. M. de Tocqueville ne s'anime pas; la passion ne peut rien sur lui; c'est un orateur grave, raide, empressé même, sous la grâce apprêtée de ses allures. On l'écoute parler, mais personne ne s'écoute mieux; il se complait au son de sa voix, aux fantaisies de sa pose, au parfum académique de sa phraséologie, au bruit que font, pour ainsi dire, en tombant, les gouttes mesurées et régulières de sa parole. M. de Tocqueville n'était pas homme à suivre M. Cunin-Gridaine ou M. Lestiboudois dans les sentiers perdus de la question commerciale ou agricole; il a préféré le grand chemin de la politique pure. C'était trop peu, en effet, que deux jours d'appréciation générale, et la clôture prononcée la veille n'était qu'un artifice de langage. Il s'est donc livré à de hautes considérations sur les conséquences morales du système actuel, et, dans cette excursion périlleuse, il a rencontré sous ses pas la question brûlante de la liberté de l'enseignement. Tout aussitôt l'étincelle a jailli, l'assemblée s'est émue, et l'éternel dard universitaire a flotté au vent de la discussion.

Le problème de l'enseignement est grave et complexe; il mérite un examen sérieux, intelligent et détaillé; mais hier l'heure n'en était pas venue; il n'a été effleuré que pour les besoins de l'accusation et de la défense, au point de vue des partis. M. de Tocqueville, qui a mis si brusquement le feu aux poudres, n'avait eu que la pensée de formuler quelques idées générales, de taxer à ce sujet le gouvernement de faiblesse, d'imprévoyance et d'inhabileté. Tout en attaquant avec une certaine violence, il gardait une prudente réserve; il calculait ses expressions; il paraissait craindre de s'engager. Il était aisé de deviner qu'il aurait voulu pousser plus avant, mais sans prendre parti, qu'il brûlait de surprendre le ministère en faute; mais sans en donner les motifs, qu'il aurait volontiers sonné le boute-selle, mais sans monter à cheval. Et M. Villemain était pleinement fondé à lui reprocher son manque de franchise, son *insincérité*, pour emprunter un mot au vocabulaire peu scrupuleux de l'agresseur.

C'était le moment pour M. le ministre de l'instruction publique de ressaisir sa vieille supériorité oratoire et de venger avec éclat sa défaite de l'an dernier. Pour le chef

de l'Université, le littérateur élégant et pur, dont le langage officiel s'inspire si noblement parfois des traditions du grand siècle, la partie était belle; le sujet ne pouvait être mieux choisi. Aussi a-t-il présumé par le jet harmonieux de quelques phrases richement cadencées, d'un goût sûr et d'un sens exquis, et nous avons cru un instant qu'il allait ajouter un splendide fleuron de plus à sa couronne académique. Mais la chaire n'est que le diminutif de la tribune, et le ministre, peu soucieux des interruptions, s'est éclipse devant le professeur de Sorbonne, accoutumé au silence respectueux. Un entraînement malheureux a fait disparaître toute cette verve facile; une chaleur trop vive a consumé tout d'un coup les ailes dorées de cette improvisation capricieuse; et, dès lors, adieu le succès. En se plaignant avec vivacité des accusations détournées de M. de Tocqueville, M. Villemain, dominé par les exigences d'une rhétorique irréaliste, s'est hasardé à dire que le procédé de son adversaire n'était point d'un esprit élevé. Aussitôt les susceptibilités de la Chambre s'éveillent; une sourde rumeur d'improbation s'élève sur tous les bancs. L'orateur, averti, essaie de revenir sur ses pas, et s'efforce vainement d'atténuer le mot; il se trouble, il hésite; le regret se glisse dans son esprit et porte la confusion dans ses idées. Sa phrase, de facile et énergique qu'elle était, devient lourde et traînante, et cette réponse, si brillante au début, dégénère soudain et s'affaisse pour ne plus se relever. M. le ministre a pourtant dit avec une extrême justesse que les controverses religieuses ou philosophiques naissent tout aussi bien sous les gouvernements forts que sous les administrations accusées de faiblesse, et que Louis XIV n'avait fait taire ni les jésuites ni Port-Royal. Il a ajouté, avec moins de raison, que c'étaient les journaux et non l'Eglise qui avaient soulevé la querelle religieuse. La presse popularise les questions; elle ne les fait pas, et la responsabilité de celle-ci appartient plus aux évêques qu'aux organes quotidiens de l'opinion.

M. de Tocqueville a voulu répliquer à M. le ministre de l'instruction publique, et reproduire ses inculpations sous une forme plus catégorique et plus précise. Il a prétendu qu'on n'avait pas effectué au sein de l'Université les réformes nécessaires. — Mais lesquelles? s'est-on écrié; et l'orateur, mal préparé, a dû reculer devant la netteté de l'interpellation; il a soutenu que le gouvernement aurait pu couper court aux prétentions exorbitantes du clergé par une démonstration publique. — Mais laquelle? a-t-on répondu, et l'imprudent accusateur s'est encore renfermé dans le silence. L'étude lui manquait, et l'insuffisance de ses forces trahissait son ardeur.

M. Chambolle a été plus adroit et mieux inspiré. Le journaliste-député est loin d'être un des habitués de la tribune; mais il avait à présenter une distinction vraie entre l'instruction et l'éducation universitaires, à créer un pendant au mot de Mirabeau sur les officiers de morale, à plaider la cause trop longtemps négligée d'une classe intéressante de fonctionnaires dépendants du corps enseignant, celle des maîtres d'étude, et la Chambre, sans préjuger l'avenir, a tout entière applaudi à la convenance parfaite et à la digne simplicité de ses observations.

Après lui, M. Corne a plus longuement développé ce thème délicat de l'éducation morale, qui sera, à coup sûr, l'une des plus graves difficultés du futur projet de loi, et M. Corne était en cette matière une autorité imposante, car il a naguère publié sur la question de la liberté de l'enseignement une brochure dont on s'accorde partout à louer les vues élevées et les excellentes intentions.

La séance a été close par une harangue emportée de M. Dubois (de la Loire-Inférieure), qui s'était dirigé trois fois vers la tribune, et qui y avait été devancé trois fois. Mais quel était le motif de cette grande exaspération à laquelle semblait être en proie l'honorable membre du conseil royal? Son œil était hagard, son geste impétueux et brisé, sa voix étranglée par la colère. Est-ce donc la faute de la Chambre s'il n'est pas familiarisé avec les ressources de l'improvisation, et si la pensée, chez lui, va plus vite que l'expression? Les détails statistiques exigent-ils tout ce déploiement de brutale énergie, et si l'on a dit parfois qu'il n'y avait rien de plus éloquent que les chiffres, a-t-on jamais ajouté qu'il n'y avait rien de plus furieux?

Jamais débats plus irréguliers ne vinrent s'étaler au sein de la Chambre élective. L'autre jour, Belgrave-Square et les pèlerinages de la légitimité fatiguée du repos; le lendemain, les questions de politique pure; hier, les intérêts méconnus de l'agriculture et du commerce et la liberté de l'enseignement; aujourd'hui, de nouveau, les développements agricoles et commerciaux, et la critique générale du système; que sera-ce demain? Ainsi va cette discussion fantasque et désordonnée, dont M. le président pourrait si facilement réprimer les écarts.

On s'était séparé hier sur les points d'exclamation universitaires de M. Dubois. On se retrouve aujourd'hui en présence de MM. Bignon, Monnier de la Sizeranne et Gauthier de Rumilly.

M. Bethmont a fait reposer l'espoir de ses débuts sur le premier paragraphe de l'Adresse; il s'est révélé à ses collègues par un de ces discours spéciaux qui engendrent, les situations neutres, une sorte de juste-milieu entre le silence et le bruit. Et c'est là, ce nous semble, une preuve d'adresse et de bon sens, que le choix d'un point d'appui modeste et sans éclat; car la prise de possession de la tribune est chose importante et solennelle, même pour un avocat habitué aux succès du barreau. En ménageant l'attention du public, on appelle sur soi l'indulgence; on désarme les regards pénétrants et les critiques minutieuses qui déconcertent si souvent les plus hardis orateurs; on se donne le temps de surmonter les émotions *inséparables du début*.

Du reste, rien ne manque à M. Bethmont de ce qui peut faciliter les triomphes parlementaires; belle prestance, geste noble et aisé, organe sonore, débit simple et grave, assez rapide pour ne pas exciter de fâcheuses impatiences, assez lent pour être aisément suivi. M. Bethmont a eu plus d'une fois la bonne fortune de ces encourageantes rumeurs, qui sont l'indispensable aiguillon de l'éloquence parlée; il a vu s'agiter autour de lui les dénégations isolées, et maître les exclamations désapprobatives qui proviennent tout au moins qu'on n'a pas argumenté dans le vide, et M. le ministre du commerce s'est cru obligé de lui répondre.

Puis la clôture du débat a été réclamée avec vigueur, et le tour est venu des amendements.

M. Darlay se présente à la tribune; on lui laisse à peine le temps de formuler une courte observation. M. Dezeimeris lui succède; on refuse de l'écouter; M. Victor Grandin est mieux accueilli, mais il ne peut achever dans le silence. L'agriculture se confiera-t-elle à la sollicitude de l'administration? La majorité de la commission dit oui; MM. Bethmont et Monnier de la Sizeranne disent non, et veulent seulement qu'elle réclame cette sollicitude sans s'y confier. On passe à l'épreuve par assis et levé; on la renouvelle au milieu du tumulte. L'amendement est rejeté; le sous-amendement de M. Mercier (de l'Orne) a le même sort.

Le paragraphe de la commission sera plus heureux. Mais la dernière phrase reste en suspens, et la discussion politique recommence.

M. Gustave de Beaumont propose une rédaction nouvelle, et pose hardiment la question de cabinet. M. Duchâtel en demande le rejet, et M. B. Haut paraît à la tribune.

M. Billault est un orateur incisif et mordant, qui sait aller droit au but, et qui n'a de ménagements pour personne. Il a, comme d'ordinaire, flétri les tendances du système ministériel, et spirituellement énuméré la longue série de ses rêves inaccomplis. Le thème était connu, mais il n'en a pas moins été écouté, comme tout ce qui sort de la bouche de l'aide-de-camp de M. Thiers. Sa théorie de l'utilité des conversations individuelles, qui suppléent aux réticences du langage officiel, était chose plaisante et neuve; elle a provoqué de la part d'un membre de la majorité, M. Agénor de Gasparin, de curieuses explications.

M. de Gasparin est conservateur en effet, mais conservateur indiscipliné, impatient de toute sujétion, et par dessus tout ennemi juré des influences parlementaires. Député de la Corse, et, à ce titre, plein de zèle pour les intérêts de son département, il a vu avec regret s'affirmer dans ce pays la domination exclusive d'une seule famille, et s'affaiblir, dans une égale proportion, l'autorité compromise du gouvernement central. Il a parlé haut, il s'est plaint avec fermeté, bien qu'avec un respect sérieux pour les convenances personnelles; il a signalé les dangers de cette espèce de vice-royauté exceptionnelle qui exerce une si déplorable action sur l'administration et la justice locales, qui dispose souverainement de tous les emplois, qui entretient les querelles et les inimitiés, et qui tout récemment a exigé l'éloignement d'un magistrat honorable, M. le procureur-général Chais, dont le seul crime était d'avoir engagé contre ce pouvoir, plus absolu que le

pouvoir légal, une lutte impossible. M. de Gasparin n'a prononcé aucun nom; mais il en était un qui errait sur toutes les lèvres, et lorsque M. le maréchal Sébastiani a réclamé la parole, tout le monde a compris que c'était pour lui le plus impérieux des devoirs.

Toutefois, M. Sébastiani n'a pas eu à se justifier; M. le ministre de l'intérieur l'a devancé à la tribune, et dans un discours évasif il s'est efforcé d'amoindrir l'effet qu'avaient produit sur la Chambre les accusations si nettement exprimées de M. de Gasparin; il a été plus loin, et il a prétendu que la mauvaise humeur du préopinant n'avait d'autre cause réelle qu'un échec éprouvé dans la réalisation d'un projet tendant à créer, au préjudice du passé, un nouveau système d'influences.

M. de Gasparin, mis en demeure de répondre, a repoussé avec énergie l'imputation d'avoir obéi aux exigences d'une préoccupation individuelle. Il a demandé que le ministre voulût bien préciser les faits; il l'a défié d'en venir à une enquête; et il a vigoureusement maintenu qu'il avait eu dans les nominations de fonctionnaires de la Corse, subordination de la part du gouvernement à une haute influence, et la Chambre, suffisamment édifiée, s'est hâtée de rentrer dans la discussion du premier paragraphe de l'adresse, qui a été adopté après un long discours de M. Dumon, ministre des travaux publics, en faveur de la politique ministérielle, et une courte réplique de l'infatigable M. Billault.

Aujourd'hui vendredi 19, on donnera à l'Opéra la 19^e représentation de *Dom Sébastien de Portugal*, chanté par M^{lle} Stoltz, M^{lle} Levasseur, Duprez, Barroillet, Massol et Canaple.

— *La Part du Diable*, plus en vogue que jamais, sera jouée ce soir à l'Opéra-Comique avec l'Esclave du Camoëns, et, comme toujours, la salle sera comble.

Au Vaudeville, aujourd'hui vendredi, *Paris bloqué*, la *Veille du mariage*, *Une idée de médecin* et *Loïsa*, réuniront Laferrière, Félix, Hippolyte, Bardou, Amant, Munié, Léclerc, M^{lle} Thénard, Doche, Page et Mira.

— Ce soir, aux Variétés, la 2^e représentation de *Marjolaine*, pour les débuts de M^{lle} Valence, qui vient d'obtenir un succès remarquable; l'Oncle Baptiste, par Bouffé.

— Le Gymnase donne ce soir sa nouveauté en vogue, *M^{lle} veuve Boudenois*, jouée avec tant de perfection par M^{lle} Volnys, Tisserant et Numa. Il montre en même temps M^{lle} Rose Chéri dans *Angélique*, et M^{lle} Nathalie dans *le Cadet de famille*.

— BALS MASQUÉS. — Le dernier Bal de l'Opéra a été encore plus brillant et plus nombreux que le premier. Dès minuit une foule joyeuse et animée remplissait la salle, les corridors et le foyer. Cet empressément est d'un augure heureux et certain pour le 5^e Bal, qui aura lieu samedi 20 janvier. Le public voudra bien se rappeler que déjà l'année dernière, les portes s'ouvraient à onze heures et demie. On n'a rien changé à cette mesure, dont le but est de ne pas faire attendre au dehors, les personnes qui auraient passé leur soirée au spectacle ou dans le monde.

— OPÉRA-COMIQUE. — L'Opéra-Comique marche brillamment sur les traces de l'Opéra. Chaque dimanche ramène à ses Bals les amis du plaisir, en nombre de plus en plus considérable. L'orchestre que Musard fils conduit avec toute la verve de son père, a conquis la faveur générale. C'est dans ce Bal surtout que la France gâtée règne en souveraine. — Dimanche 21 janvier, 7^e Bal masqué, travesti et dansant.

Hygiène, Médecine.

Le sirop ANTI-NERVEUX de M. LAOZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, désigné par la *Gazette des Hôpitaux* pour son effet curatif dans les maladies nerveuses, continue d'obtenir les plus heureux résultats. « Son action tonique et stomacale, dit cette feuille, est reconnue dans les affections attribuées à l'atonie de l'estomac et du canal alimentaire, les aigreurs, coliques d'estomac, mauvaise digestion, absence d'appétit. »

Spectacles du 19 Janvier.

OPÉRA. — Don Sébastien.
FRANÇAIS. — Bérénice, la Belle-Mère.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, l'Esclave.
ITALIENS.
ODÉON. — Lucrèce, André Chénier.
VAUDEVILLE. — La Veille, Paris bloqué, la Grisette.
VARIÉTÉS. — Marjolaine, Paris dans la Comète, Jacquot.
GYMNASÉ. — Angélique, M^{lle} veuve Boudenois, Cadet de Famille.
PALAIS-ROYAL. — Gérolstein, Brelan, Paris.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Masque, le Royaume.
GAITÉ. — Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

PATE PECTORALE ET SIROP AU MOU DE VEAU DE DÉGENÉTAIS

Le soin d'un rhume est une affaire très importante. La variation de la température, les incidents atmosphériques des premiers jours de l'hiver sont toujours signalés par des toux qui deviennent, pendant la durée de la mauvaise saison, une cause sans cesse renaissante d'irritation. On sait qu'une seule imprudence peut convertir un rhume en une phlegmasie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre au public que de lui signaler le SIROP et la PATE PECTORALE balsamique au MOU DE VEAU DE DÉGENÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, rue du Faubourg-Montmartre, 10, comme le moyen le plus efficace contre les rhumes, toux, asthmes, enrouemens et toutes les affections de poitrine. — Dépôt général, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris. — Prix du SIROP de DÉGENÉTAIS, 2 f. 25 c.; la Pâte, 1 f. 50 c., avec une instruction détaillée.

La PATE PECTORALE DE DÉGENÉTAIS se trouve, ainsi que le SIROP DE MOU DE VEAU, dans toutes les meilleures pharmacies de France et de l'Étranger.

Abonnemens pour 1844. — Un An: 16 francs.

MONITEUR DE L'ARMÉE. -- ANNUAIRE MILITAIRE POUR 1844.

HISTOIRE DES RÉGIMENS. — Infanterie, Cavalerie, Artillerie, Génie, etc., etc.

L'importance que prend chaque jour le MONITEUR DE L'ARMÉE par sa rédaction, importance qui a nécessité l'agrandissement de son format, et qui le rend désormais indispensable à tous les militaires qui désirent être au courant de ce qui touche aux intérêts de l'armée, explique le succès toujours croissant qu'il obtient. La publication prompte et officielle des nominations, promotions, ordonnances, décisions réglementaires, nouvelles militaires, bulletins d'Afrique; le compte-rendu des ouvrages spéciaux à l'art de la guerre; la statistique des armées étrangères, les bulletins de l'intérieur, les articles de littérature militaire et autres documents, etc.; tel est en résumé le contenu de ce journal. Et, pour ne parler que d'une de ses publications, on sait avec quel intérêt l'*Histoire des Régimens* a été accueillie par l'armée. Déjà le MONITEUR DE L'ARMÉE donne en prime aux abonnés pour un ANNUAIRE MILITAIRE pour 1844. — On s'abonne au bureau du journal, à Paris, rue Grange-Batelière, 22, chez les directeurs de postes; dans les bureaux des Messageries générales de France et des Messageries royales, par un bon sur le Trésor fourni par les receveurs-généraux, et aussi par souscription collective chez les trésoriers de chaque corps. — Prix d'abonnement: un an, 16 fr. — Les lettres doivent être affranchies.

TEUR DE L'ARMÉE a publié successivement l'histoire des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 14^e, 24^e, 25^e, 27^e, 28^e, 30^e, 58^e, 45^e, 47^e, 51^e et 69^e de ligne; des 2^e, 9^e et 17^e légers; des 1^{er}, 7^e et 9^e de hussards; des 1^{er} de lanciers, 1^{er} de dragons et 1^{er} de chasseurs. Cette grande et utile œuvre, qui rattache par une filiation précieuse, nos jeunes victorieux aux faits d'armes de l'empire, de la république, de la vieille monarchie, est en même temps un hommage au passé, une justice au présent, à l'avenir un noble exemple!

Le MONITEUR DE L'ARMÉE, pour faire concourir son apparition avec les courriers d'Afrique, a fixé ses jours de publication aux 3, 10, 13, 20, 25 et 30 de chaque mois.

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Lafitte, n. 40.

LA MUSIQUE APPRISSE SANS MAÎTRE,

PAR EDOUARD JUE.

Deuxième édition, revue et augmentée de Tableaux, Analyses et Renseignemens sur la manière d'attaquer et de vaincre les difficultés, etc.

Un beau vol. grand in-8, avec Musique. — Prix: 10 fr., et franco sous bandes, par la poste, 12 fr.

CLASSE 1843. ASSURANCE AVANT LE TIRAGE.

Chez M^{me} XAVIER DE LASSALLE et C^o.
Place des Petits-Pères, 9, maison du notaire.

LA GOUTTE,

INDICATION D'UN TRAITEMENT RATIONNEL POUR GUÉRIR CETTE MALADIE
Suivies de faits et d'observations à l'appui.
Par R. M. BRIAU, docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-médecin de la maison de santé des NÉOTHEMES.
Tous les jours, consultations de midi à 2 heures.
Rue Lafitte, n. 52.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

MOUTARDE
du ROI, de
J. HARVEY,
Aux fines herbes et à l'Éstragon.
Broyée à la vapeur, la moutarde de Harvey est très fine et d'un goût délicieux; elle n'irrite jamais l'estomac ni la vessie; ainsi les médecins les plus distingués la recommandent-ils de préférence à toute autre. Comme elle ne contient aucune matière animale, on peut sans scrupule en manger les jours d'abstinence.

CAPSULES ANGLAISES
AU COPAHU, DU
D^r HUMAN.
Tout pharmacien qui achète 10 boîtes au comptant sera annoncé comme correspondant.

Ces capsules, fabriquées par de nouveaux procédés, sont bien supérieures aux autres comme qualité et comme prix: elles offrent so pour cent d'économie. Elles sont transparentes, sans goût ni odeur, et guérissent radicalement, et en quelques jours, en détruisant le principe de la maladie. Ces capsules perfectionnées sont faciles à avaler, et après leur ingestion il n'y a ni renvois (éructations) ni arrière-goût.

SEUL DÉPÔT EAU ROYALE PRIX:
Chez FRANÇOIS,
Rue et terrasse
VIVIENNE, n. 2. **DE COLOGNE** le grand flacon.
DE S. M. LA REINE VICTORIA,
Par H. MOORE, parfumeur BREVETÉ et PATENTÉ de la cour d'Angleterre.

Le titre d'INCOMPARABLE, si injustement prodigué à tant de cosmétiques, appartient à bon droit à l'EAU DE COLOGNE de la reine VICTORIA, qui l'honore de son patronage, et la ennoblie de son nom. Cette eau vient, du reste, d'un pays où l'art de la parfumerie est parvenu à un tel degré de perfection, qu'il n'y a aucune chose de féérique. On peut la définir en ces termes: elle est plus bienfaisante que l'Eau de Luce et plus suave que l'Eau de Portugal. Ses principes, plus purs que l'éther, ont subi l'incorruptible épreuve de la distillation. L'essenciel, que, soit comme parfum, soit comme liqueur balsamique et vulnéraire, ses avantages se présentent avec une incontestable supériorité. Avoir sur sa toilette un flacon d'Eau de Cologne de la reine Victoria, décelera bientôt, en France comme en Angleterre, une personne de bon goût, sachant apprécier les progrès de la parfumerie scientifique.

TABLES DES LOGARITHMES DES NOMBRES

Depuis 1 jusqu'à 10,000; avec six décimales.
Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédées d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie.
PAR A. S. DE MONTEFFRIER.
Format grand in-8. — Prix: 1 franc 50 cent.
Cette instruction, que recommande un grand clarté, est destinée à propager parmi les gens d'affaires et les commerçans l'emploi habituel des tables des logarithmes, à l'aide desquelles on réduit les opérations arithmétiques les plus compliquées au moyen de calculs simples et élémentaires.
Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Lafitte, 40.

Avis divers.
NOTARIAT.
Le Cours institué pour les aspirans à Paris, en vertu d'arrêté du ministre, est très suivi, rue de Sorbonne, 5.

MOUTARDE BLANCHE.
Guérisons nouvelles dues à son usage: DOULEURS, PARALYSIE, M. Dapeyrot, rue St-Nicolas, 10, faub. St-Antoine, guéri de douleurs; un vieillard de soixante-dix ans, connu de lui, guéri de paralysie. Chez DIEDER, Palais-Royal, 32.

55. PASSAGE CHOISEUL
RASOIRS FOUBERT
Anglais Garantis... 4^{fr}
Français dito... 5^{fr}

MAUX DE DENTS
La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boncherie, 23, près la place du Châtelet 2 f. le Flacon

Librairie.
TRAITE COMPLET D'ARITHMÉTIQUE
THÉORIQUE ET PRATIQUE.
A l'usage des Négocians et des Agens d'affaires.
Par Fréd. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale de commerce, et Joseph GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'École de commerce et d'industrie à Paris.
PRIX: 6 FR. 50 CENT.
Et franco par la poste 7 fr. 50 c.
Chez B. Dusillion, rue Lafitte, 40.

CARTE DE L'ALGERIE.
Comprenant Oran, Bougie, Constantine, Alger et ses environs, avec une notice sur la conquête de cette colonie et la statistique de sa superficie en hectares et en kilomètres carrés; sa population indigène et étrangère; l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir; indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand-colombier, se vend 1 fr. 50 c.; par la poste, 10 c. en sus par carte (carte franco). Cette carte fait partie du grand Atlas-Dusillion des 83 départements de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France et celle de l'Algérie. A Paris, chez B. DUSILLION, rue Lafitte, 40.

Grande Carte d'Europe.
Cette Carte est dressée sur une échelle qui a permis de n'omettre aucune position importante par les évènements anciens ou signalés à l'attention publique par les évènements politiques de nos jours. L'orthographe des noms a été révisée avec le plus grand soin. — Prix: 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Lafitte, 40.

BOURSE DU 18 JANVIER.

5 0/0 compt.	124 80	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
— Fin courant	124 85	124 80	124 40	124 40
— 3 0/0 compt.	82 75	82 75	82 25	82 25
— Fin courant	107	107	106 45	106 45
— Fin courant	107	107	107	107
Primes	Fin courant.	Fin prochain.	fr. c.	
5 0/0	125	125 50	d. 1	
3 0/0	82 55	83	d. 1	
Naples	82 90	83 50	d. 1	
Reports	Du compt. à fin déc.	D'un mois à l'autre.		
5 0/0	5	10	32 1/2	20
3 0/0	5	12 1/2	17 1/2	20
Naples	5	10	17 1/2	20
4 1/2 0/0	—	—	Caisse hyp.	767 50
4 0/0	—	—	Oblig.	—
B. de T. 2 à 3 m.	3 0/0	caiss. Lafitte	—	—
Banque	—	—	—	5070
Reb. de la V.	—	—	—	—
Oblig. d. 1410	—	—	—	—
4 Canaux	1275	—	—	1260
— jours	—	—	—	1135
Can. Boulog.	—	—	—	—
— jousiss.	—	—	—	—
St-Germ.	830	—	—	105 1/2
Emprunt.	—	—	—	30 1/2
— 1842.	1220	—	—	—
Vers. dr.	310	—	—	5 3/4
— Oblig.	1055	—	—	—
— 1843.	1170	—	—	—
— Empr.	175	—	—	107 1/2
Rouen	852 10	—	—	110 1/2
— Havr.	637 50	—	—	—
Orléans	865	—	—	1812
— Empr.	1260	—	—	698 75
— Strasbourg	225	—	—	1841
— Oblig.	—	—	—	1205
— Reçip.	—	—	—	46
— Perp.	—	—	—	475
— Marseille	677 50	—	—	395
— Montp.	—	—	—	112 1/2

Adjudications en justice.
Adjudication définitive, le 27 janvier 1844, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en quatre lots qui ne seront point réunis.

Grand Terrain
situé à Paris, rue de Babylone, 32, de la contenance superficielle de 1,494 mètres 37 centimètres.
Mises à prix.
1^{er} lot, de la contenance de 180 mètres 50 centimètres, 7,755 fr.
2^e lot, de la contenance de 435 mètres 94 centimètres, 10,750 fr.
3^e lot, de pareille contenance, 10,750 fr.
4^e lot, aussi de pareille contenance, 10,750 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1^o A M^{me} RICHARD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Cléry, 25;
2^o A M^{me} Renault, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 2.
(1843)

D'une Maison
TERRAIN et dépendances, situés en la commune de Batignolles-Monceaux, boulevard de Courcelles, 78, d'une contenance totale de 5,319 mètres 50 centimètres environ.
Mise à prix, 40,000 fr.

D'un autre TERRAIN
avec constructions, sis à Paris, rue Miromesnil, 75, contenant environ 790 mètres.
Mise à prix, 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1^o A M^{me} COLLET, avoué poursuivant, rue St-Merry, 23;
2^o A M^{me} Boissin, avoué collicitant, demeurant à Paris, place du Caire, 35. (1843)

D'une MAISON,
située à Paris, rue Sainte-Placide, 6. Contenant en superficie 175 mètres, dont 48 en cour, et le surplus en constructions.
Mise à prix, 20,000 fr.
S'adresser, 1^o à M^{me} BOUCHER, avoué poursuivant, rue des Prévaires, 32.
2^o A M^{me} Pierrat, avoué collicitant, rue de la Mousie, 11.
3^o A M^{me} Monnot-Leroy, notaire, rue Thévenot, 11. (1844)

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.
Le vendredi 19 janvier 1844.
Consistant en comptoir de md de vins, mesures, fontaine, vins rouges, etc. Au ci.
Mise à prix, 350,000 fr.
1^o A M^{me} MAISON, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Grammont, 12;
2^o A M^{me} MAISON, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Grammont, 12;

Sociétés commerciales.
Par acte sous seing privé, en date, à Paris, du 4 janvier 1844, enregistré.
Il appert que M. Jean-Louis-Pierre BONNENFANT, demeurant aux Prés Saint-Ger-

Tribunal de commerce.
Déclarations de faillites.
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 JANVIER 1844 qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur DELINIERE, md de nouveautés, rue du Pont-Louis-Philippe, 4, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N^o 4297 du gr.).
Du sieur COMÉ, restaurateur, rue de Valenciennes, 39, nomme M. Cornuau juge-commissaire, et M. Magnier, rue Talboul, 11, et Collot, restaurateur au Palais Royal, aux Tribes Provençaux, syndics provisoires (N^o 4298 du gr.).
Du sieur MARTY, ferblantier, rue de la Roquette, 3, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Monclay, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N^o 4299 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur CONTANT, commissionnaire en marchandises, rue de Bondy, 62, le 24 janvier à 12 heures (N^o 4278 du gr.).
Du sieur DELINIERE, md de nouveautés, rue du Pont-Louis-Philippe, 4, le 21 janvier à 10 heures (N^o 4297 du gr.).
De la dame DE BRUNETIERE, gérante du Journal des travaux publics, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, le 24 janvier à 12 heures (N^o 4292 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOUVEAUX TIERS-PORTEURS D'EFFETS OU ENDOSSEMENTS DE CES FAILLITES N'ÉTANT PAS CONNUS, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.
Du sieur DAVILLIER, md de grasse, chemin de ronde d'Ivry, le 24 janvier à 1 heure 1/2 (N^o 4111 du gr.).
Du sieur HEIRIES, négociant, rue Saint-Anastase, 7, le 23 janvier à 12 heures (N^o 2433 du gr.).

RECHERCHES A HUITAINE.
Du sieur DELANOUË, nourrisseur à Orly, le 24 janvier à 12 heures (N^o 3697 du gr.).
Du sieur HEDOUIN, négociant en farines à Saint-Denis, le 24 janvier à 3 heures (N^o 3838 du gr.).
Du sieur DUCHESNE, md de vin à Belleville, le 24 janvier à 3 heures (N^o 4133 du gr.).
Du sieur SEGUIN, md de vins, rue des Fossés-St-Jerôme, 16, le 23 janvier à 3 heures (N^o 3577 du gr.).
Du sieur APERT, md de verrerie, rue Grenat, 9, le 23 janvier à 12 heures (N^o 4020 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers:
Du sieur FOUILLIER, pâtissier, rue du Vieux-Colombier, 6, entre les mains de M. Jousseur, rue Montholon, 7 bis, syndic de la faillite (N^o 4264 du gr.).
Du sieur FAURE, entrep. de démolissemens, rue de la Vieille-Monnaie, 9, entre les mains de M. L. et, rue Ste-Avoie, 2, synd. de la faillite (N^o 4261 du gr.).
Du sieur WATTIER, grainetier à Passy, entre les mains de M. Jouve, rue du Sentier, 3, synd. de la faillite (N^o 4213 du gr.).
Du sieur GOFFRETE, négociant en nouveautés, faub. Montmartre, 13, entre les mains de M. Monclay, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N^o 4293 du gr.).
Du sieur SUZANNE, entrep. de pavage, rue Folle-Méridout, 20, entre les mains de M. Durand, rue de Lancry, 10, synd. de la faillite (N^o 4212 du gr.).
Pour, en conformité de l'art. 1^{er} de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 19 JANVIER.
DIX HEURES: Marie, logeur, synd.
11 H: Joly, md de vins, vérif. — Wateau, fab. de chales, clot.
Du sieur HEDOUIN, négociant en farines à Saint-Denis, le 24 janvier à 3 heures (N^o 3838 du gr.).
Du sieur DUCHESNE, md de vin à Belleville, le 24 janvier à 3 heures (N^o 4133 du gr.).
Du sieur SEGUIN, md de vins, rue des Fossés-St-Jerôme, 16, le 23 janvier à 3 heures (N^o 3577 du gr.).
Du sieur APERT, md de verrerie, rue Grenat, 9, le 23 janvier à 12 heures (N^o 4020 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

RECHERCHES A HUITAINE.
Du sieur DELANOUË, nourrisseur à Orly, le 24 janvier à 12 heures (N^o 3697 du gr.).
Du sieur HEDOUIN, négociant en farines à Saint-Denis, le 24 janvier à 3 heures (N^o 3838 du gr.).
Du sieur DUCHESNE, md de vin à Belleville, le 24 janvier à 3 heures (N^o 4133 du gr.).
Du sieur SEGUIN, md de vins, rue des Fossés-St-Jerôme, 16, le 23 janvier à 3 heures (N^o 3577 du gr.).
Du sieur APERT, md de verrerie, rue Grenat, 9, le 23 janvier à 12 heures (N^o 4020 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers:
Du sieur FOUILLIER, pâtissier, rue du Vieux-Colombier, 6, entre les mains de M. Jousseur, rue Montholon, 7 bis, syndic de la faillite (N^o 4264 du gr.).
Du sieur FAURE, entrep. de démolissemens, rue de la Vieille-Monnaie, 9, entre les mains de M. L. et, rue Ste-Avoie, 2, synd. de la faillite (N^o 4261 du gr.).
Du sieur WATTIER, grainetier à Passy, entre les mains de M. Jouve, rue du